IMT Nuremberg Archives

H – 1290

International Court of Justice

H1290 – 0001

Doenitz
French

P L A I D O I R I E

pour la défense du Grand-Amiral

KARL D O E N I T Z

concernant aussi des questions

de la

guerre navale du Grand Amiral

ERICH R A E D E R

présentée par Otto KRANZBUHLER

juge de la flotte, en Juillet 1946

Devant le

Tribunal Militaire International

de Nuremberg

H1290 – 0002

H1290 - 0003

"La guerre est une chose cruelle, et elle entraine une foule d'injustices et de crimes."

C'est par ces mots de Plutarque que Hugo Grotius (De jure pacis ac belli, livre II, Chapitre XXIV, par.10 - "War is a cruel thing, and it drags in its train a mass of wrongs and insults.") commence son examen de la responsabilité pour les crimes de guerre, et ils sont aussi vrais aujourd'hui qu'il y a 2.000 ans. Les belligérants ont de tous temps commis des actes qui étaient des crimes de guerre ou que l'adversaire considérait comme tels. Mais on n'en a toujours tiré de conclusions qu'à l'égard du vaincu, jamais à l'égard du vainqueur. Le droit qu'on appliquait ici, était donc nécessairement toujours le droit du plus fort.

Alors que la guerre sur terre a, depuis des siècles, en des règles à peu près fixes, les conceptions sur le droit international des adversaires se sont toujours violemment heurtés dans les guerres navales. Personne ne sait mieux que les hommes d'Etat britanniques combien ces conceptions sont dictées par les intérets nationaux et économiques.

H1290 - 0004

DOENITZ

Je m'en réfère pour cela à des témoins connus tels que Lord Fisher et Lord Edward Grey (x). Si jamais, dans l'histoire, une puissance maritime avait eu l'idée de faire le procès d'un amiral ennemi vaincu et ce, en s'appuyant sur les propres conceptions de cette Puissance du droit de la guerre sur mer, le jugement aurait été identique à l'accusation.

A ce procès, deux amiraux sont accusés à cause d'une guerre navale désignée comme criminelle. Le Tribunal se trouve donc devant une décision concernant les conceptions du droit qui sont forcèment aussi opposées que les intérêts d'une puissance maritime et d'une puissance terrestre. De cette décision ne dépend pas seulement le sort de 2 amiraux. Il y va aussi de la réputation de centaines de milliers de marins allemands qui croyaient servir une bonne cause et qui n'ont pas mérité d'être marqués devant l'Histoire du nom de pirates et de meurtriers; c'est à l'égard de ces hom-

(x) Lord Edward Grey. "25 années de politique, 1892-1916," Traduction chez Bruckmann, Munich 1926. "Le droit international a toujours été très extensible. ... un belligérant avec une flotte supérieure a toujours cherché à interpréter le droit international de façon à justifier un maximum de saisies de biens qui selon toute probabilité, pourraient atteindre l'ennemi. La Grande-Bretagne et les Alliés, vu leur suprématie sur mer, adoptèrent naturellement ce point de vue. L'attitude britannique n'a pas toujours été la même à l'égard de cette question. Si nous avions fait partie des neutres, nous aurions contesté naturellement le droit de saisies très étendu que se sont arrogé les belligérants."

H1290 - 0005

mes, qu'ils soient vivants ou morts, que je me sens obligé d'entreprendre la réfutation de l'accusation portée contre la guerre navale allemande.

H1290 - 0006

Quelles sont ces accusations? Elles se divisent en deux grands groupes: le torpillage injustifié de navires et l'assassinat volontaire de naufragés. Je m'occupe d'abord du reproche du torpillage injustifié de navires. Deux rapports de Mr. Roger Allen, du Ministère des Affaires étrangères britannique, de l'automne 1940 et du printemps 1941, forment le noyau de cette accusation. Je ne sais à qui ces rapports furent adressés, ni pourquoi ils furent rédigés. D'après leur forme et leur contenu, ils ne semblent servir à la propagande et pour cette raison déjà, je tiens leur valeur de témoignage pour faible. L'accusation elle-même n'a reproduit qu'une partie des reproches qu'ils contiennent. Les rapports attribuent en effet 1/5 seulement des attaques soi-disant illégales dont ils font le total, à des sous-marins, et 4/5 par contre à des mines, des avions ou des forces navales de surface. L'accusation ignore ces 4/5 et ce fait peut s'expliquer parce qu'il n'y a aucune différence entre l'utilisation qu'ont fait les Anglais de ces moyens de combat et celle qu'en ont fait les Allemands.

Par contre, il semble y avoir une différence entre les principes allemands de la conduite de la guerre sur mer et ceux de nos adversaires, en ce qui concerne l'emploi des sous-marins. En tout cas, c'est ce que croyait l'opinion publique des pays ennemis et de nombreux pays neutres pendant la guerre, et c'est ce qu'elle croit encore aujourd'hui en partie. La propagande dominait. Avec cela, la grande masse des critiques ne savait pas exactement quels étaient les principes appliqués à la guerre sous-marine allemande ni sur

H1290 - 0007

quelles bases réelles et juridiques ils s'appuyaient. Ce sera mon devoir ici d'essayer de les expliquer.

Les rapports de Mr. Roger Allen vont jusqu'à affirmer que les sous-marins allemands ont torpillé à partir de l'été 1940, tout ce qui se présentait à leurs coups. Les méthodes de la guerre sous-marine sont, sans aucun doute, devenues plus rigoureuses sous la pression des mesures prises contre l'Allemagne. Mais cette guerre n'a jamais dégénéré en fusillade sauvage qui n'aurait été gouvernée que par la loi de l'utilité. Bien des choses, qui auraient pu être utiles pour le sous-marin, ont été évitées jusqu'au dernier jour de la guerre, parce qu'elles devaient être considérées comme juridiquement inadmissibles, et toutes les mesures, que l'accusation reproche aujourd'hui aux dirigeants de la guerre navale allemande, étaient le résultat d'un développement auquel les deux côtés avaient participé par leurs coups et leurs contre-coups, comme cela se passe pour tout développement en temps de guerre.

H1290 - 0008

La base juridique pour la guerre sous-marine allemande au début de cette guerre était constituée par le protocole de Londres de 1936. Ces décisions ont été littéralement admises dans l'article 74 de l'ordonnance de prises allemandes qui a même été désignée par Mr Roger Allen comme un instrument raisonnable non inhumain. Ce règlement de prises fût donné en 1938 en projet aux deux flotilles de sous-marins et à l'Ecole de sous-marins qui existaient à cette époque et devait servir de base pour l'instruction des Commandants. L'arraisonnement et la visite de bâteaux de commerce étaient exécutés comme devoir tactique. Pour faciliter aux Commandants de la guerre commerciale un rapide et juste jugement de la situation de droit vis-à-vis des navires et des chargements de l'ennemi et des pays neutres, on dressa un tableau synoptique qui par simple manipulation indiquait les articles du règlement de prises qui devaient être appliqués. Pour autant d'ailleurs où on prenait des mesures pour la guerre commerciale par les sous-marins, ces mesures s'appuyaient exclusivement sur le règlement allemand de prises et par conséquent sur le protocole de Londres.

Le commandement supérieur allemand s'en tenait très fidèlement au début des hostilités à cette base juridique. Le règlement de la guerre des sous-marins à la date du 3 septembre 1939 ordonnait de façon claire et nette la guerre sous-marine selon le règlement de prises. Couler des

H1290 - 0009

navires n'était alors admis qu'après arraisonnement et visite, à moins que le bateau tentât d'échapper ou bien opposât de la résistance. Il a été présenté au Tribunal quelques exemples choisis parmi la multitude d'exemples possibles pour prouver avec quel esprit chevaleresque les commandants de sous-marins allemands s'en tenaient aux prescriptions données. En particulier les soins à l'équipage des bateaux coulés conformément au droit après l'arraisonnement et la visite, étaient donnés dans une mesure telle qu'il était à peine possible d'en prendre militairement

H1290 - 0010

la responsabilité. Des bateaux de sauvetage furent remorqués sur de longues distances et, de ce fait, le nombre restreint des sous-marins était soustrait à leur mission de combat. On laissait passer des vapeurs ennemis dont le torpillage eut été légal, afin de leur permettre de mener à terre l'équipage de bateaux précédemment coulés. Mr Roger Allen est donc dans le vrai lorsqu'il déclare que, pendant les premières semaines de la guerre, les sous-marins allemands suivirent strictement les règles de l'accord de Londres.

Pourquoi donc n'en est-on pas resté à cette façon de procéder ? Parce que l'attitude de la partie adverse rendait un tel procédé impossible au point de vue militaire et créait, en même temps, les précédents juridiques pour son changement.

Je considère maintenant le point de vue militaire. Dès les premiers jours de la guerre, parvinrent au commandant en chef des sous-marins et à la direction de la guerre sur mer les rapports des sous-marins mentionnant que très peu de bateaux ennemis s'étaient soumis volontairement à l'ordre de stopper et de se laisser visiter. Les bateaux marchands ne se contentaient pas d'essayer de s'échapper, soit en fuyant soit en se dirigeant vers le sous-marin l'obligeant ainsi à plonger. Bien plus, chaque sous-marin qui avait été vu était immédiatement signalé par radio et

H1290 - 0011

était attaqué dans le plus court délai par des avions ou par les forces navales ennemis. Le comble fût cependant atteint par l'armement complet des bateaux marchands ennemis. Déjà le 6 septembre 1939, un sous-marin allemand fût attaqué par l'artillerie du vapeur britannique "Manaar". Ce fait donna le signal du différend qui eut lieu entre le sous-marin d'une part et le bateau de commerce armé, équipé de canons et de torpilles d'autre part, comme adversaires militaires de valeur égale.

H1290 - 0012

Quant aux suites de toutes ces mesures de l'adversaire j'ai soumis au Tribunal des exemples que je voudrais bien ne pas répéter. Ils démontrent clairement que la méthode employée jusqu'à présent envers les bateaux de commerce conformément à l'ordonnance des prises n'était plus possible au point de vue militaire et représentait pour le sous-marin un véritable suicide. Malgré cela la direction allemande s'en tint encore plusieurs semaines à la méthode du règlement de prises. Lorsqu'on constata que les actes accomplis par des bateaux de commerce ennemis, (en particulier l'emploi des armes) n'étaient pas des faits exceptionnels, mais bien des mesures générales ordonnées, on publia, le 4 octobre 1939, l'ordre d'attaquer sans préavis tous les navires de commerce ennemis.

L'accusation prétendra peut-être qu'au lieu d'agir de cette façon il eût mieux valu arrêter la guerre sous-marine contre les navires de commerce armés. Pendant la dernière guerre on a employé de part et d'autres, sans aucun égard, dans les airs et sur terre, les moyens de combat les plus redoutables. En présence de cette expérience, cette thèse peut difficilement être soutenue; on ne peut prétendre d'un chef militaire qu'il renonce dans la guerre sous-marine à un moyen de combat efficace lorsque l'adversaire a, par ses mesures, rendu inapplicables les méthodes employées jusqu'à présent. Un pareil renoncement ne pourrait de toute façon être pris en considération si le nouveau

H1290 - 0013

mode d'application du moyen de combat était absolument illégal. Ceci n'est cependant pas le cas pour les sous-marins allemands vis-à-vis des navires marchands ennemis, parce que les mesures prises par l'ennemi ont changé non seulement la situation militaire mais encore la situation juridique.

H1290 - 0014

La conception allemande du droit tendait à faire admettre qu'un navire armé et affecté à la guerre n'est pas protégé contre le danger d'un torpillage sans avertissement, protection que le protocole de Londres confère aux bâtiments de commerce. J'affirme formellement qu'on ne conteste par là, aux navires de commerce le droit de s'armer et de combattre. On tire uniquement de ce fait la conclusion qui se reflète dans la maxime bien connue " Quiconque s'est servi de l'épée périra par l'épée".

L'accusation a lors du contre-interrogatoire qualifié une telle interprétation du protocole de Londres de frauduleuse. S'en tenant à l'interprétation la plus étroite de la lettre elle n'admet le torpillage d'un navire de commerce que si celui-ci a opposé une résistance active. Ce n'est pas la première fois qu'il existe entre les contractants une divergence d'opinion fondamentale sur l'interprétation d'un traité, et la facon très différente de comprendre l'importance du traité de Potsdam du 2 aout 1945 en présente un exemple d'actualité. De la différence des interpretations, on ne peut cependant en aucune manière conclure que l'une ou l'autre des parties contractantes a, lors de la signature ou de l'interpretation d'un traité, agi de façon frauduleuse. Je tacherai de démontrer combien ce reproche est injustifié aussi envers l'interpretation allemande du protocole de Londres concernant les sous-marins.

Dans l'interprétation allemande, il y a deux idées à commenter: celle du " navire marchand" et celle de " opposer une résistance active".

H1290 - 0015

Si j'aborde maintenant les questions juridiques, je ne prétends pas du tout m'engager dans une théorie générale. Je ne peux qu' entamer les problèmes et le manque de temps me force à me limiter à mentionner des sources scientifiques. Je me référerai de préférence aux sources américaines parce que les intérets maritimes et stratégiques de cette nation n'étaient pas aussi fixés que ceux des nations européennes et leur science peut donc prétendre d'une façon particulière à l'objectivité.

Le texte du protocole de Londres de 1936 repose comme l'on sait sur une déclaration qui a été signée à la Conférence maritime de Londres de 1930. Le concept largement discuté du navire de commerce a fait l'objet d'une définition du comité de juristes institué alors, dans le rapport du 3 avril 1930:

> "Le comité veut faire ressortir que l'expression de "navire marchand" là où elle est employée dans la déclaration, ne doit pas être comprise comme s'étendant à un navire marchand qui participe sur le moment aux hostilités d'une manière de nature à lui faire perdre son droit aux immunités d'un navire de commerce."

Cette définition établit au moins clairement que tout navire qui porte un pavillon commercial n'a pas pour cela le droit d'être traité en navire de commerce au sens de la convention de Londres. Mais en partant de ce point de vue l'explication donne peu de résultats positifs, car la question de savoir quelle sorte de participation aux hostilités fait perdre à un navire le droit à l'immunité d'un navire de commerce,

H1290 - 0016

est de nouveau soumise à l'appréciation de chacun des cosignataires. La Conférence de Londres, autant que je vois, ne s'est pas occupée davantage de cette question épineuse et l'on ne commet pas d'erreur en supposant que cette étonnante réserve repose sur les expériences que les mêmes puissances avaient faites 8 années auparavant à Washington.

La conférence de Washington en 1922 était encore sous les impressions récentes de la première guerre mondiale et il n'est donc pas étonnant que la puissance navale qui avait souffert le plus de la guerre sous-marine allemande durant la guerre mondiale, cherchât dorénavant à proscrire et à exclure aux yeux du droit des gens la guerre au commerce au moyen des sous-marins. C'était ce but que visait la résolution, dénommée d'après le nom du délégué principal américain Root, qui correspond dans sa première partie essentiellement au texte de Londres de 1930. Mais, dans la seconde partie, la résolution Root va plus loin et prévoit que l'on doit punir en tant que criminel de guerre comme un pirate tout commandant qui, - que ce soit avec ou sans ordres supérieurs, - viole les règles posées pour l'envoi par le fond des navires de commerce. On conclut en reconnaissant qu'une guerre au commerce au moyen de sous-marins n'est pas possible sous les conditions établies dans la résolution et par suite les puissances contractantes renoncent expressément à la guerre au commerce au moyen des sous-marins. La résolution Root définit ces principes comme

H1290 - 0017

partie reconnue du droit des gens. Ils ont été sans doute admis comme tels par les délégués mais n'ont été ratifiés par aucune des cinq puissances navales participantes, les Etats-Unis, l'Angleterre, la France, le Japon et l'Italie.

H1290 - 0018

La résolution ROOT a provoqué aussi la discussion d' une autre question qui est de la plus grande importance pour l'interprétation du protocole de Londres, à savoir du concept de navire de commerce. C'est là que se sont montrés clairement les deux fronts existant dans toute la question des sous-marins. D'un côté se tenait l'Angleterre, de l'autre la France (x), l'Italie et le Japon, tandis que les Etats-Unis prenaient une attitude de médiation. D'après le protocole de la conférence de Washington, le sénateur SCHANZER, délégué italien, menait l'assaut des puissances maritimes faibles et il affirmait expressément qu'un navire de commerce régulièrement armé pouvait être attaqué sans plus par un sous-marin. SCHANZER affirme dans une séance ultérieure que la délégation italienne n'applique l'expression de "navires de commerce" dans la résolution qu'à des navires de commerce désarmés. Il soutient expressément que cette interprétation est en accord avec les règles en vigueur du droit des gens(xx)

(x) Yamato Ichihaslie, la Conférence de Washington et ses conséquences, Stanford University Press, cal.1928, page 80 " La principale raison de la thèse britannique était la crainte de voir la force passer entre les mains de la marine française."

(xx)Conférence de Washington sur la limitation des Armements, 12 novembre 1921- 6 février 1922- Washington, Service d' imprimerie du gouvernement 1922, pages 606, 688, 692.

H1290 - 0019

Le délégué français, Monsieur SARRAUT, reçut alors du Ministre des Affaires Etrangères BRIAND, l'instruction d'avoir à se joindre aux réserves du Délégué italien (xxx). Il demanda ensuite de fixer les réserves italiennes dans le procès-verbal de la séance.

(xxx)- Livre jaune français, la Conférence de Washington, page 93.

-11 suite 1 et fin-

H1290 - 0020

Le délégué japonais Hanihara soutint ce point de vûe en déclarant qu'il tenait pour évident que des navires de commerce, qui avaient pour rôle de soutenir militairement l'ennemi, cessaient en fait d'être des navires de commerce.(x)

On peut donc établir qu'en 1932, 3 sur les 5 puissances représentées exprimaient l'opinion que des navires de commerce armés ne pouvaient être considérés comme des navires de commerce dans le sens de l'accord. Etant donné que toute résolution menaçait d'échouer par suite de ce différend, on trouva une issue qui est caractéristique pour ce genre de conférence. Root termina les débats en déclarant qu'à son point de vue, la résolution était valable pour tous les navires de commerce, tant que le navire demeurait un navire de commerce.(xx) Le compromis amena à une formule qui pouvait certes passer pour un succès politique momentané, mais qui n'avait pas de signification réelle en cas de guerre. En effet, il était laissé à l'appréciation de chacune des puissances participantes, de décider si en cas de guerre elle accordait ou non non la protection de la résolution à un navire de guerre armé.

J'ai exposé en détail ces évenements de l'année 1922, parce que ce sont les mêmes puissances qui y ont pris part, que celles entre lesquelles eu lieu la conférence navale de Londres en 1930. La conférence de Londres était la suite de celle de Washington et ce qui fut

---

(+) Procès-verbal p.693,702. "He thought it was also clear that merchant vessels engaged in giving military assistance to the ennemy ceased in fact to be merchant vessels.

(++) Procès-verbal p.704. "So long as the vessel remained a merchant vessel.

H1290 - 0021

discuté et verbalisé à la première, avait sa pleine signification pour la seconde. La science et d'ailleurs pas seulement la science allemande, mais particulièrement la science américaine et française ont soumis à leur examen les rapports étroits de ces deux conférences et, pour ces raisons ont déclaré ambigu et insatisfaisant le résultat atteint dans la question des sous-marins. Je voudrais ici vous renvoyer uniquement au rapport récapitulatif de Wilson sur le traité naval de Londres (x)

C'est précisement là qu'il faut signaler à coté de l'imprécision de la conception " navire de guerre" l'imprécision qui est liée au mot " résistance active", et c'est justement à ce mot que se relie une exception à la protection des navires de commerce qui ne ressort pas également du texte de l'accord de Londres, mais est généralement reconnue. Si b'on interprète à la lettre l'accord de Londres, il faudrait soutenir l'opinion, que les navires de commerce sous escorte ennemie ne devraient pas être attaqués sans avertissement , mais que le navire de guerre agresseur devrait d'abord mettre hors de combat les bâtiments convoyeurs pour arraisonner ensuite et visiter les bâtiments de commerce. Cette exigence militairement irréalisable n'est visiblement non plus formulée par le Ministère public. Dans le rapport plusieurs fois mentionné du Ministère des Affaires Etrangères britannique il est dit:

(+) American journal of International Law 1931, p.307.

H1290 - 0022

"Les bâtiments navigant en convoi ennemi sont généralement considérés comme étant coupable de résistance par la force et par conséquent exposés à être coulés sans avertissements."

L'accusation elle-même admet donc ici une interprétation de l'expression "résistance active", interprétation qui ne ressort en aucune manière du traité lui-même, mais qui est simplement une conséquence de la nécessité militaire, et par conséquant un commandement de la saine raison humaine.

Et, c'est justement cette même saine raison humaine qui commande de considérer un navire de commerce armé comme tout aussi coupable de résistance par la force qu'un navire convoyé. Prenons par exemple extrème, pour rendre l'affaire tout à fait claire. Un navire marchand non armé de 20.000 t. et filant 2o noeuds qui est escorté par un "Trawler", armé disons-nous de 2 canons, et filant I5 noeuds, pourra être coulé sans avertissement, car il se fie à la protection du Trawler et s'est, par conséquent rendu coupable de résistance active. Mais s'il abandonne la protection de Trawler et qu'en échange ce navire marchand s'est pourvu de 2 canons eu même de 4 ou 6 ce qui lui permettra d'utiliser pleinement sa vitesse, ne devrait-il pas, dans la même mesure que précèdemment, être considéré comme coupable de résistance active ? Une telle conclusion me paraît vraiment contredire la saine raison humaine. Suivant la conception de l'accusation, le sous-marin devrait d'abord ordonner à ce navire marchand, dont la puissance de combat lui est supérieure de s'arrêter et attendre que le navire marchand est tiré sur lui la première bordée.

H1290 – 0023

C'est seulement alors qu'il pouvait, de son côté engager la bataille. Mais étant donné qu'un seul obus est presque toujours mortel pour un sous-marin, mais fait en général peu de dégâts à un navire marchand, il en résulterait l'anéantissement presque certain du sous-marin.

"Lorsqu'on aperçoit un serpent à sonnette qui se redresse on n'attend pas qu'il se précipite sur vous, mais on le tue immédiatement."

C'est en de tels termes que Roosevelt adressa l'ordre aux forces navales américaines d'attaquer les sous-marins allemands. Ce motif lui suffisait pour commander l'utilisation des armes sans qu'il y eût état de guerre. En cas de guerre il serait singulier qu'entre deux adversaires armés, on accordât à l'un le droit de tirer le premier coup et que l'autre eût le devoir d'attendre d'être atteint. Une telle interprétation contredit tout bon sens militaire. Il n'est donc pas étonnant, qu'étant donné des conceptions aussi diverses, les spécialistes du droit international aient conisdéré, après le traité de Londres et la signature du protocol de Londres en I936, le traitement à appliquer aux navires marchands armés en temps de guerre maritime, comme une question non résolue. Ici aussi je me réfèrerai à une source scientifique qui peut s'appuyer sur une autorité particulièrement compétente., C'est le projet d'un accord sur les droits et les devoirs des neutres en temps de guerre sur mer, que d'éminants professeurs américains du droit international tels que Jessup, Borchard et Charles Warren ont publiés dans le "Journal américain de Droit international de juillet I939 " en même temps qu'

H1290 - 0024

un exposé des motifs qui présente une excellente vue d'ensemble de l'état actuel des opinions. L'art. 54, de ce projet, correspor littérallement au texte de l'accord de Londres de I936, avec une exception caractéristique; l'expression "navire marchand" est remplacée par "navire non armé" (unarmed vessel)
L'art. suivant continue :

"Dans leur action à l'égard des navires marchands ennemis armés, les navires de guerre belligérants, de surface ou sous-marins, ainsi que l'aviation militaire des belligérants observent les règles applicables à leur action à l'égard des vaisseaux de guerre ennemis."

Cette conception se fonde avant tout sur l'évolution historique. Aux temps où l'armement des navires marchands était la règle c'est-à-dire jusqu'au début du siècle précédent il n'était pas question de protéger de quelque manière que ce fût, le navire marchand, contre l'attaque immédiate d'un navire de guerre ennemi. L'introduction de la cuirasse donna au navire de guerre une telle supériorité sur le navire marchand, que la résistance de ce dernier devint sans objet, et qu'il cessa peu à peu d'être armé. C'est cette absence de moyens de défense en face du navire de guerre et c'est elle seule, qui donna au navire marchand le privilège de ne pas être attaqué sans préavis par les armes des belligérants.

"Lorsque les navires marchands perdirent toute puissance de combat effective, ils furent légalement mis à l'abri des attaques sans avertissement".

H1290 - 0025

Cette immunité n'était jamais accordée au navire marchand comme tel, mais seulement au navire marchand inoffensif. - cela, Hyde, juriste international américain (x) ajoute en I922, donc après la conférence de Washington et la Résolution Root-déjà citée- concernant la guerre sous-marine :

"Les puissances maritimes n'ont jamais approuvé en principe qu'un navire marchand suffisamment armé pour détruire un navire de guerre quelconque soit à l'abri des attaques à vus, du moins lorsqu'il rencontre un croiseur ennemi de capacité défensive inférieure"."

Des causes juridiques comme pratiques après la signature de la Convention de Londres et peu de temps avant le début de cette guerre, amenèrent donc les autorités américaines déjà nommées àadopter le point de vue suivant lequel des navires marchands armés ne sont pas protégés contre les attaques sans avertissements.

En même temps on refuse comme inutilisable la vieille différence entre armement offensif et armement défensif. Comme on le sait, le Secrétaire d'Etat Américain, Lansing, a déjà dans sa note aux Alliés du I8 janvier I9I6 défendu le point de vue que tou armement d'un navire marchand rend sa capacité de combat supérieure à celle d'un sous-marin, et porte donc le caractère d'un armement offensif (xx)

(x) Hyde, Droit international, I92-, Volume II, page 469

(xx) Relations étrangères des Etats-Unis I9I6, Supplément page I47.

H1290 - 0026

Dans le cours ultérieur de la guerre mondiale les USA ont changé leur opinion en ce sens que la mise en batterie d'un canon à la poupe pouvait être considéré comme la preuve du caractère défensif de l'armement. quelques conventions et projets internationaux ains que notamment les juristes britanniques, ont adopté ce point de vu mais ce dernier ne satisfait pas à la pratique de la guerre sur mer.

D'abord, pendant cette guerre, les canons ont été montés d'avance dans un grand nombre de naviros et par exemple, en principe, chez tous les vapeurs de pêche- à l'avant. Ensuite les armes de D.C.A. du naviro marchand particulièrement dangereuses pour le sous-marin, se trouvaient fréquemment sur le pont et étaient donc utilisables dans tous les azimuths. Il est donc impossible de faire une différence entre l'armement défensif et l'armement offensif en se basant sur la disposition des armes.

Par contre, ce qui importe, ce sont les ordres donnés et l'esprit avec lequel on doit utiliser ces armes. Peu après le début de la guerre, les ordres de l'Amirauté britannique tombèrent dans les mains allemandes. Il m'a été possible, par décision du Tribunal, de les soumettre ici. Ils sont contenus, en partie, dans les "Ordres Confidentiels pour la Flotte" et principalement dans le Manuel pour la défense des naviros marchands. Ils ont été publiés en I938. Il ne s'agit donc pas de mesures de représailles contre un procédé allemand illicite, mais inversement ils ont déjà été promulgués à un moment où, en Allemagne- après la Convention de Londres- la guerre sous-marine était la seule forme de guerre qui ait été envisagée.

H1290 - 0027

Les instructions démontrent en outre que tous les navires marchands britanniques agiront-dès le premier jour de la guerre d'après des ordres de l'Amirauté britannique;concernant la lutte contre les sous-marins, ils traitent les points suivants:

I. Signalisation de répérage des sous-marins par T.S.F.

2. Utilisation de l'artillerie de bord.

3. Utilisation de bombes sous-marines.

Ces instructions furent complétées par un ordre transmis par radio le Ier octobre I939, demandant d'éperonner tout sous-marin allemand.

D'après cette vue d'ensemble il pourrait paraître superflu de parler de la valeur défensive ou offensive de tels ordres. Par contre les ordres sur l'emploi de l'artillerie par les navires marchands font un tel distinguo, c'est-à-dire que les canons doivent être employés défensivement aussi longtemps seulement que l'adversaire lui-même se tient aux ordonnances du droit des gens, et qu'ils ne doivent être employés d'une manière offensive qu'au moment où l'ennemi ne s'en tient plus aux termes de ce droit. Mais les ordres concernant l'utilisation pratique de ces directives démontrent qu'il n'y a en fait absolument pas de différence entre l'utilisation défensive et l'utilisation offensive. L'amiral Doenitz l'a expliqué dans le détail lors de son interrogatoire et je ne veux pas le répéter. En fait le navire marchand avait dépuis le début de la guerre l'ordre de tirer dans tous les cas sur tout sous-marin venant à la portée de ses canons, et c'est ainsi qu'ont agi les capitaines des navires marchands britanniques. On ne pourra certainement pas trouver la cause de cette attitude offensive dans la manière d'agir des sous-marins allemands dans les premières semaines de la guerre, car

H1290 - 0028

même le rapport du "Foreign Office" reconnaît que la manière d'agir de ceux-ci fut correcte. Par contre, la propagande britannique doit avoir eu une grande influence lorsque, après le torpillage par erreur de l'"Athénia" du 3 septembre 1939, elle fit annoncer par Reuter le 9 septembre et maintint l'assertion de la guerre sous-marine sans restrictions, et ceci bien que la manière d'agir des sous-marins allemands dans les premières semaines de la guerre refutât ce reproche. Avec la publication de l'ordre d'éperonnage donné le 1er octobre 1939 par l'Amirauté Britannique, on communiqua de nouveau et officiellement à la navigation marchande que les sous marins allemands ne s'en tenaient pas au droit maritime en vigueur, et que les navires marchands devaient agir en conséquence. Il me semble indifférent, dans cette question, de savoir qu'un complément écrit des ordres de l'Amirauté ne fut émis qu'au printemps 1940, car la guerre navale, de nos jours, n'est pas dirigée avec des lettres, mais avec des messages radiodiffusés. D'après ces ordres, les capitaines britanniques devaient déjà, à partir du 9 septembre - et au plus tard du 1er octobre 1939 - mettre leurs canons offensivement (d'après le manuel de l'Amirauté) en action contre les sous-marins allemands. Par contre, l'ordre allemand concernant l'attaque sans avertissement contre les navires marchands ennemis armés n'a été donné que le 4 octobre. Il était en tout cas justifié, même si l'on voulait reconnaître un traitement différent aux navires pourvus d'un armement défensif ou d'armement offensif.

Les canons des navires marchands et les ordres pour leur utilisation n'étaient encore qu'une partie d'un vaste système visant à l'emploi à des fins militaires des navires marchands. Depuis la fin de septembre 1939 justement les navires les plus rapides, navires qui eux-mêmes étaient le moins menacés par les sous-marins.

H1290 - 0029

et qui, d'un autre côté, étaient particulièrement aptes à la chasse aux sous-marins, reçurent des engins de lancement pour bombes sous-marines. Ce sont donc des armes qui nécessitent la recherche du sous-marin et qui doivent être considérées comme des armes typiquement offensives.

Ce qui était d'une signification plus générale et aussi d'un danger plus grand pour le sous-marin, c'était pourtant l'ordre de signaler tout navire ennemi selon le type et la position. Ce compte-rendu devait, comme dit cet ordre, permettre d'exploiter une occasion, qui se représenterait plus jamais de détruire l'ennemi par les propres forces maritimes ou aériennes. C'est la une utilisation évidente de tous les navires marchands à des fins de service militaire de renseignements dans le but de nuire directement à l'adversaire. Si l'on pense que, d'après la convention sur les navires-hopitaux, même l'immunité d'un navire-hopital cesse si celui-ci lance des renseignements de cette nature, alors on ne pourra plus avoir de doutes sur les suites qu'une telle manière d'agir entrainerait pour un navire marchand. Celui qui court la mer avec l'ordre et l'intention de donner, à chaque occasion qui se présente, des renseignements militaires à ses forces maritimes et aériennes sur l'ennemi, participe aux hostilités pendant toute la durée du parcours et n'a, d'après le compte-rendu du Comité des Juristes de 1930, le droit d'être reconnu comme navire marchand. Toute autre considération ne tiendrait pas compte de la menace directe que signifie pour le navire signalé le message par T.S.F. et qui l'expose souvent peu de minutes après à l'attaque de l'aviation ennemie.

H1290 – 0030

Tous les ordres de l'Amirauté ont eu pour résultat que les navires marchands britanniques furent - depuis le premier jour des hostilités - solidement intégrés dans le système de lutte contre les forces maritimes ennemies monté par la Marine britannique.

H1290 - 0031

Ils étaient une partie du réseau de renseignements militaires de la marine de guerre britannique et de l'armée de l'air et leur équipement en canons et bombes sous-marines, l'instruction sur l'armement et les ordres relatifs à l'engagement, relevaient de la marine de guerre britannique.

Nous considérons comme impossible que l'on compte une telle flotte marchande destinée et utilisée au combat parmi les navires auxquels la clause protégeant contre le torpillage sans avertissement de la Convention de Londres est accordée. Se basant sur cette conception, en relation avec l'armement rapidement complété de tous les navires marchands ennemis, on donna le 17 octobre 1939 l'ordre d'attaquer sans avertissement tous les navires marchands ennemis.

Je veux observer, en résumé, ce qui suit sur la manière d'agir des sous-marins allemands contre la navigation marchande ennemie : je crois que l'interprétation allemande des Conventions de Londres de 1936 n'était nullement frauduleuse, si l'on en croit la position bien connue généralement dans les milieux intéressés de certaines puissances participantes ainsi que l'avis de nombreux et compétents experts de différents pays. Si je devais m'exprimer tout a fait prudemment, je dois désigner cette interprétation comme parfaitement soutenable et l'on ne peut élever ainsi contre la conduite allemande des opérations sur mer aucun reproche, quand elle se base sur une conception raisonnable et parfaitement soutenable. Nous avons vu que ces ordres n'ont été promulgués qu'après que les mesures britanniques eussent indubitablement créé les conditions qui justifient - d'après la conception allemande du droit - ces ordres.

H1290 - 0032

Avant d'abandonner ce thème, je voudrais rappeler au Tribunal la protection particulière prévue par les ordres allemands pour les paquebots. Ceux-ci ont été longtemps exclus de toute mesure de torpillage, et cela même dans le cas où ils naviguaient en convoi ennemi, et auraient donc dû, suivant la conception britannique, être coulés sans avis. Ces mesures montrent, d'une façon particulièrement claire que le reproche de brutalité et de manque d'égards n'est pas justifié. Les paquebots ne furent conpris dans les ordres concernant les autres navires qu'au printemps 1940, au moment où il n'existait vraiment plus de trafic inoffensif de passagers, et où ces navires se révélaient précisément, en raison de leur grande vitesse et de leur armement puissant, comme des adversaires, particulièrement dangereux pour les sous-marins. Quand le rapport de M. Roger Allen cite le torpillage du "City of Benarès", à l'automne 1940, comme un exemple particulièrement significatif de la cruauté d'un sous-marin allemand, cet exemple n'est pas particulièrement heureux, car le "City of Benarès" était armé et naviguait en convoi.

J'en viendrai maintenant au traitement des neutres dans la conduite de la guerre sous-marine allemande, et- là aussi je me réfèrerai à l'exemple particulièrement choisi par M. Roger Allen pour illustrer le torpillage d'un navire neutre, effectué contre le droit international Il s'agit du torpillage du vapeur danois, "Vendia", à la fin du mois de septembre 1939. Le Tribunal se souviendra que ce navire fut arrêté conformément aux règlements, et ne fut coulé par une tor-

H1290 - 0033

pille qu'au moment où il s'apprêtait à éperonner le sous-marin. Ceci fut l'occasion d'une protestation allemande auprès du gouvernement danois, en raison de l'attitude hostile d'un navire neutre.

H1290 - 0034

Les éclaircissements apportés à cet exemple montreront simplement combien les choses apparaissent sous un jour différent, quand on ne connait pas que l'événement, c'est-à-dire le torpillage d'un navire neutre, mais aussi les causes qui ont conduit à cet événement. Les sous-marins allemands ont eu, jusqu'au dernier jour de la guerre, l'ordre impératif de ne pas attaquer les navires reconnus neutres. Il y avait à cet ordre des exceptions bien établies, qui avaient été notifiées aux neutres. Elles concernaient premièrement les navires qui se comportaient d'une manière suspecte ou hostile, deuxiémement les navires qui se trouvaient dans les zones reconnues comme zones d'opération.

Au premier groupe appartiennent d'abord les bâtiments qui naviguaient sans lumière dans la zone de guerre. Le 26 Sept. 1939 le commandant en chef des sous-marins demanda au commandement suprême de la marine de guerre l'autorisation d'attaquer sans avertissement les bâtiments naviguant sans feux dans la Manche. La raison en était claire. C'est par là que passait la nuit le trafic des transports de troupe et de matériel qui faisait passer en France la 2ème vague du corps expéditionnaire britannique. Mais comme les navires français ne pouvaient pas être distingués des anglais pendant la nuit, cet ordre aurait eu pour conséquence d'obliger à interrompre complètement la guerre sous-marine dans la Manche, pendant la nuit. Le Tribunal a pu entendre un témoin déclarer, que, de cette manière, un transport de troupes de 20.000 tonnes avait passé sans être attaqué

H1290 - 0035

devant les tubes d'un sous-marin allemand. Un tel résultat lors d'une guerre est ridicule et la direction des opérations sur mer a évidemment donné son accord à la demande du commandant en chef des sous-marins.

H1290 - 0036

Le Ministère public a accordé une importance particulière à une note écrite à cette occasion par un collaborateur subalterne de la direction des opérations sur mer, le lieutenant de vaisseau Fresdorf. Le chef de la Section, L'amiral Wagner n'a pas approuvé les opinions qui y était exprimées et c'est pourquoi elles n'ont pas abouti aux ordres correspondants. L'ordre d'attaquer les bâtiments naviguant sans feux fut bien plutôt donné par radio, sans qu'il y soit rien ajouté par la direction des opérations sur mer, et le 4 Octobre, il fut étendu par elle à d'autres régions situées autour de la côte anglaise, et renouvelé sans aucune addition, dans le sens de la note mentionnée ci-dessus.

Au sujet de la discrimination juridique des bâtiments naviguant sans feux, le spécialiste bien connu des lois de la guerre sur mer, Vanselow fait remarquer : x)

> "Un navire sans feux doit, en cas de guerre, être considéré dans le doute comme un navire de guerre ennemi. Un navire de commerce neutre, de même qu'un navire ennemi qui navigue sans feux, renonce volontairement pendant l'obscurité à son droit de ne pas être attaqué sans avoir été arrêté au préalable."

Je me refère d'autre part, à la déclaration de Churchill à la Chambre des Communes le 8. 5. 40 sur la facon d'agir des Sous-marins britanniques dans le Skagerrak. Ceux-ci avaient depuis le début d'avril l'ordre d'attaquer sans avertissement, de jour tous les navires allemands, de nuit tous les navires et par conséquent les neutres. Ceci signifie la reconnaissance du point de vue juridique exposé. Cela dépasse

---

x) Vanselow , Droit international. Berlin, 1931 Chiffre 226i.

H1290 - 0037

même l'ordre allemand, en ce que des navires marchands neutres naviguant avec tous leurs feux furent coulés de nuit dans cette région sans avertissement.

H1290 - 0038

Devant la situation juridique bien claire, il aurait à peine été nécessaire de mettre les navires neutres en garde contre un comportement suspect ou hostile. La direction de la guerre navale a néanmoins veillé à ce que ce soit fait.

Le 28 septembre 1939 la première note allemande fut adressée aux gouvernements neutres, en les invitant à mettre leurs navires marchands en garde contre tout comportement suspect, tel que les changements de route et l'utilisation de la radio à la vue de forces navales allemandes, la réduction des feux, le fait de ne pas obéir à l'ordre de s'arrêter,etc... Ces avertissements furent plusieurs fois répétés par la suite et les gouvernements neutres les ont transmis à leurs capitaines. - Tout ceci est prouvé par les documents produits - Si par conséquent des navires neutres ont été traités en navires ennemis à la suite d'un comportement suspect ou hostile, c'est de leur propre faute. Celui qui s'est conduit convenablement pendant la guerre comme neutre, ne devait pas être attaqué par les sous-marins allemands et il y a des centaines d'exemples pour prouver que cela n'est pas arrivé.

J'en arrive au deuxième danger qui menacait les navires neutres: la zone des opérations. Voici un résumé de ce qui s'est passé en réalité :

Le 24 novembre 1939 le gouvernement du Reich adressa

H1290 - 0039

une note à tous les pays neutres ayant une marine, dans laquelle il soulignait l'emploi offensif des navires marchands ennemis, ainsi que le fait que le gouvernement des Etats-Unis avait fermé pour sa propre navigation une zone maritime bien délimitée devant les côtes de l'Europe centrale, appelée zône de combat américaine.

page 26 suite (fin)

H1290 - 0040

Ces deux faits inditent le Gouvernement du Reich, comme le dit cette note, " à avertir de nouveau et avec insistance que, vu les opérations de combat menées par tous les moyens de la technique de guerre moderne et se multipliant dans les eaux entourant les îles britanniques et à proximité de la côte française, la sécurité ne peut plus être garantie pour les navires neutres". La note recommande ensuite des rentes maritimes déterminées pour la circulation des neutres et qui ne sont pas menacées par les armes allemandes de la guerre sur mer, de même que les mesures ayant force de loi, à l'image des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Reich décline en conclusion la responsabilité pour les conséquences que la non observation de l'avertissement et de la recommandation entraînent. Cette note signifiait la communication d'une zône d'opérations ayant les proportions de la zône de combat américaine avec cette restriction que seules dans les zones maritimes menacées réellement par les opérations contre l'ennemi, on ne pouvait plus prendre d'égards pour les navires nutres.

La direction de la guerre sur mer a d'ailleurs observé cette restriction. Les neutres disposaient de plus de 6 semaines indiquées par le Gouvernement allemand pour la sécurité de leur propre circulation maritime et pour détourner cette circulation sur les routes communiquées. A partir du début de janvier, la direction allemande réserva aux forces de combat allemandes dans l'enceinte de la zone des opérations indiquée, des zones bien délimitées autour de la côte anglaise

H1290 - 0041

à l'intérieur desquelles tous les navires y circulant encore, pouvaient être attaqués sans préavis. La carte marine sur laquelle ces zônes sont marquées, a été présentée au Tribunal. Elle montre que peu à peu étaient incorporées les zônes où des opérations de combat avaient constamment lieu par suite de l'accroissement réciproque de l'attaque et de la défense sur mer et dans les airs, et seulement ces zônes là, de sorte que tout navire qui se rendait dans ces zônes opérant directement en présence des forces de combat des deux adversaires. La dernière de ces zônes fut délimitée en Mai 1940. Les zônes ne furent pas communiquées et n'avaient pas besoin de l'être, parce qu'elles se trouvaient toutes à l'intérieur de la zône des opérations indiquée le 24 Novembre 1939. Ces zônes étaient éloignées en moyenne de 60 milles marins de la côte ennemie. En dehors de ces limites, la déclaration de la zône des opérations du 24 Novembre ne fut pas utilisée, c'est-à-dire que les navires neutres ne pouvaient être arraisonnés et torpillés que d'après le réglement des prises.

Ceci changea lorsqu'après la défaite de la France en été 1940 les iles britanniques devinrent le noyau des opérations de guerre. Le 17 aout 1940 le Gouvernement du Reich adressa aux gouvernements neutres une déclaration dans laquelle toute la zône de combat américaine autour de l'Angleterre fut désignée sans restriction comme zône des opérations.

" Tout navire, dit la note, qui circule dans cette zône, s'expose à la destruction non seulement par les mines, mais encor

H1290 - 0042

par d'autres armes de combat - le gouvernement allemand met encore une fois instamment en garde contre la circulation dans la zone dangereuse.

A partir de cette date cette zone toute entière fut utilisée et toutes les forces de combat navales et aèriennes furent autorisées à user immédiatement de leurs armes contre les navires rencontrés, dans la mesure où certaines exceptions n'étaient pas ordonnées. Tout ce développement des choses, qui vient d'être exposé, fut traité ouvertement dans la presse allemande et le Grand amiral Raeder a même accordé des interviews à ce sujet à la presse étrangère qui montraient nettement le point de vue allemand. Si par conséquent des navires neutres et leurs équipages étaient touchés dans les zones maritimes indiquées, ils ne pouvaient au moins pas se plaindre de n'avoir pas été expressement et instamment mis en garde auparavant.

Cette constation seule n'a pas grande importance pourlaquestion de savoir si les zones d'opérations comme telles représentaient une mesure admissible. Là aussi, l'accusation va adopter le point de vue, selon lequel le Protocole de Londres de 1932 ne prévoyait aucune exception pour les zones d'opérations et que ces exceptions n'existent donc pas. Comme on le sait, le fait, de désigner des zones comme zones d'opérations est une création de la 1ère guerre mondiale. Le gouvernement britannique fit la première déclaration de ce genre le 2.11.1914 et désigna toute la zone de la mer du Nord comme zone militaire- (military area) Cette déclaration était faite en représaille des prétendues

H1290 - 0043

violations allemandes du droit international. Comme cette justification ne fut naturellement pas admise, le Gouvernement impérial répondit le 4.2.1915 en désignant les eaux entourant l'Angleterre, comme zône militaire. Des deux côtés, on alla plus loin. Je ne veux pas insister sur les différentes formes données à ces déclarations, ni sur les déductions juridiques habiles qu'on a faites de leur contenu pour savoir si oui ou non elles étaient admissibles. Qu'on désigné ces zones sous le nom de zones militaires (military area), zones formées (barred zone), zones des opérations (operational area) ou zones d'avertissement, ce qui importe c'est que les forces de combat navales étaient autorisées, dans la zone indiquée, à détruire tout navire qui s'y trouvait. Après la guerre mondiale, les officiers de la marine, comme les experts du droit international, étaient tous convaincus que la zone des opérations subsisterai comme élément de la guerre sur mer. L'évolution typique pour le droit en matière de guerre sur mer se confirma ici, à savoir que la technique de guerre moderne oblige à employer des méthodes de guerre qu'on justifie d'abord, en les appelant des représailles, qu'on applique ensuite peu à peu sous cette justification et qui sont reconnues comme légales.

Les raisons techniques de cette évolution sont évidentes: le perfectionnement des mines a donné la possibilité de rendre de vastes zones maritimes dangereuses au moyen de mines. Mais si l'on pouvait détruire par les mines tout navire ,malgré le préavis, qui circulait dans une zone maritime indiquée, on ne pouvait comprendre pourquoi on ne devait employer de la même manière d'autres moyens de guerre navale dans cette zone.

H1290 - 0044

A cela s'ajoutait que le blocus traditionnel était rendu pratiquement impossible par les mines, les sous-marins et la Luftwaffe, aux abords immédiats des ports et des côtes de l'ennemi; de sorte que les puissances maritimes durent chercher de nouveaux moyens pour empêcher l'approche des côtes ennemies. Ce sont donc les nécessités qui forcèrent les puissances à reconnaitre les zones d'opérations.

Il est vrai qu'il n'existait pas une conception unique en ce qui concerne les diverses conditions nécessaires pour que de telles zones soient considérées comme admissibles, ni en ce qui concerne la désignation à choisir par le belligérant. Les conférences de 1922 et de 1930 n'y changèrent rien. Les efforts que firent en particulier après 1930, les politiciens américains et les experts du droit international, pour trouver une solution à cette question, le montrent (X)

Malheureusement, le temps manque ici pour éclaircir davantage ces questions et c'est pourquoi il doit suffire à la défense de constater qu'au cours des conférences de Washington en 1922 et de Londres en 1930, la zone des opérations était une institution connue de toutes les puissances intéressées. Pendant la 1ère guerre mondiale il avait été décidé par les deux adversaires,

---

(X) en 1935 le sénateur américain Ney demanda que la zone des opérations soit interdite. En 1937 Charles Warren demanda qu'il en soit discuté à la société du droit international Et le projet de convention des hommes de science américains de 1939 déjà mentionné, traitait aussi de ce sujet

H1290 – 0045

que tous les navires qui s'y trouvaient étaient exposés à une destruction immédiate. Si cette institution avait dû être supprimée au cours des dites conférences, en particulier dans le traité de 1930, il aurait fallu rechercher une entente à ce sujet sinon dans le contenu de l'accord, tout au moins au cours des pourparlers. Il n'en est pas question dans les protocoles. Le rapport entre la zone des operations et le protocole de Londres ne fut pas éclairci. L'amiral français Castex était du même avis (X). L'amiral Bauer, commandant en chef des sous-marins pendant la 1ère guerre mondiale, se prononça en 1931 contre l'application des règles de Londres dans la zone des opérations et la marine britannique avait parfaitement connaissance de cette conception (XX). Dans une étude approfondie du professeur Ernst Schmitz (XXX) de 1938, un navire marchand qui entre dans la zone des opérations malgré l'interdiction générale, est considéré comme se rendant coupable du "persistent refusal to stop." Les puissances participant aux conférences de Washington et de Londres ont sciemment évité dans ce cas comme dans d'autre d' entamer des questions litigieuses au sujet desquelles on ne pouvait arriver à s'entendre. Chaque puissance garda donc toute liberté de mettre en pratique la conception qui répondait à ses intérets.

(X) Théories stratégiques IV, page 323: "Même en "zone de guerre" n'aura-t-on pas contre soi le damné article 22 du traité de Londres?"

(XX) Bauer, le sous-marin, 1931. Rapport à ce sujet du capitaine G.P.Thomson, R.N. en 76,"Journal of the Royal News Instructions 1931", page 511

(XXX) Zones fermées par suite de la guerre sur mer, revue du droit public étranger et du droit international, volume VIII, 1938, page 671.

H1290 - 0046

Les puissances intéressées le savaient très bien et j'ai pour cela un témoin important qui n'est autre que Briand, ministre des affaires étrangères français de l'époque. Dans ses instructions adressées au délégué général français à Washington, Sarraut, à la date du 30/12/1921, il exprime la volonté fondamentale de conclure un accord sur la guerre sous-marine. Mais il désigne ensuite une série de questions comme éléments essentiels d'un tel accord, et parmi ces questions, celle de l'armement des navires marchands et de la déclaration de zones de guerre. Ces instructions disent en outre:

"Il est indispensable d'examiner des questions et de les résoudre d'un commun accord, aussi bien pour les bâtiments de surface que pour les bâtiments sous-marins et les aéronefs, sous peine de poser des règles inéffecaces et trompeuses"(X). "Inefficaces et trompeuses" voilà ce que Briand appelait les règles sous-marines, justement en ce qui concernait la question des zones d'opérations. Après un tel témoignage, personne ne pourra plus qualifier de frauduleuse la conception allemande selon laquelle les navires se trouvaient dans des zones d'opérations connues, n'ont pas droit à la protection du protocole de Londres. Même le rapport de Mr.Roger Allen l'admet (XX)

(X) Franz Gelbbuch "La conférence de Washington", page 88.

(XX) Rapport du 8 octobre 40, p. 3: ce qui est certain c'est qu'en plus des navires se trouvant dans des zones de guerre connues, la destruction d'un navire marchand est envisagée même si ce n'est qu'après sa capture".

H1290 - 0047

Les attaques de l'Accusation semblent dirigées, comme je crois le tenir des contre-interrogatoires, moins contre le fait de l'existence de telles zones que contre leur étendue et nous avons à plusieurs reprises entendu le nombre de 750.000 milles carrés. Remarquons que dans ce nombre sont incluses les superficies terrestres de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'Ouest de la France; le domaine maritime à proprement parler ne comporte que 600.000 milles carrés. J'admets toutefois sans plus qu'une telle étendue de la zone des opérations ait été grandement préjudiciable aux intérêts des Neutres. Il est d'autant plus remarquable que le projet de convention américain de 1939 dont il a été fait mention et qui concerne les droits et les devoirs des Neutres, prévoit une extension considérable de la zone des opérations. Une telle zone, désignée dans le projet comme "zone de blocus", doit comprendre le domaine maritime jusqu'à une distance de 50 milles marins de la côte bloquée. Cela correspondrait largement au domaine maritime dans lequel jusqu'au 17/8/1940, une attaque sans préavis était permise, et qui comprend environ 200.000 milles carrés marins.

Il me semble presque impossible d'aborder d'une manière scientifique une question aussi éminemment pratique que celle de l'extension d'une zone des opérations. Tant que cette question n'aura pas été réglée par un traité, la détermination de faits ne sera jamais qu'un compromis entre

H1290 - 0048

ce que les militaires désirent et ce que la politique permet. La frontière juridique n'est pas dépassée, me semble-t-il, tant qu'un pays belliqueux n'a pas abusé de sa puissance au détriment des Neutres. Pour se prononcer sur l'éventualité d'un tel abus, il faut tenir compte aussi bien du comportement de l'adversaire vis-à-vis des Neutres que des mesures prises par les

H1290 - 0049

Neutres eux-memes.

Lorsqu'on a présenté les documents, le Tribunal n'a pas retenu ceux grace auxquels je pensais prouver que, dans la guerre sur mer, l'Angleterre elle non plus ne tenait aucun compte des intérêts des neutres lorsqu'ils étaient contraires aux siens. Conformement aux voeux du Tribunal, je ne m'etendrai pas sur les détails de ces mesures prises par l'Angleterre et je le mentionnerai seulement en bref dans la mesure où elles sont indispensables à l'argumentation juridique. Dans les grandes lignes, il s'agit de ceci :

1. Les dispositions prises par l'Angleterre le 3 Septembre 1939 au sujet des marchandises prohibées, empechant pratiquement les relations commerciales à destination de l'Allemagne par l'instauration de ce qu'l'on a appelé le "blocus de la famine ".

2. L'ordonnance sur les ports de contrôle pour les marchandises prohibees,aux termes de laquelle les bateaux neutres furent contraints à de grands detours à l'intérieur meme des zones de guerre et qui est sans nul doute a l'origine de nombreuses pertes en bateaux et en équipages subies par les Neutres.

3. La décisiondu 27 novembre 1939 visant à la suspension des exportations allemandes, par laquelle l'impor-

H1290 - 0050

tation de marchandises allemandes a été rendue impossible aux neutres.

4. L'instauration en liaison avec les listes noires du système Navicert, plaçant sous contrôle britannique l'ensemble du commerce neutre et exposant à la réquisition et à la confiscation les bateaux qui ne se soumettaient pas à ce système.

page 35 suite 1 et fin.

H1290 - 0051

Je ne m'occupe pas ici de la question de savoir si ces mesures prises par les Anglais à l'égard des Neutres étaient admissibles ou non selon le Droit international. Les Neutres eux-mêmes tenaient beaucoup d'entre elles pour inadmissibles et il n'en est pas une, je pense, qui n'ait suscité des protestations plus ou moins violentes de la part de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Russie Soviétique et des U.S.A. Le gouvernement britannique avait de son coté, dès le commencement prévenu tout contrôle judiciaire des mesures prises par elle en se désolidarisant dans une note datée du 7.9.1939, de la clause facultative du Tribunal International Permanent de La Haye. Cette attitude était expréssément motivée par la necessité de garantir à la flotte britannique une pleine liberté d'action.

Du coté britannique on a toujours souligné, au cours de la première guerre et depuis lors, que les mesures prises par l'Angleterre nuisaient bien aux interets et même peut-être aux droits des Neutres, mais qu'elles ne mettaient toutefois en danger ni les bateaux ni les équipages et prouvaient par la leur supériorité morale sur les mesures inhumaines prises par l'Allemagne. D'abord l'obligation de toucher les ports de contrôle était un danger absolu pour les bateaux neutres et leurs équipages, et c'est justement pourquoi les Etats Neutres ont protesté. Abstraction faite de cela, il me semble que la différence réelle entre les mesures prises par l'Angleterre et par l'Allemagne pour bloquer l'adversaire ne vient pas d'une différence dans l'attitude morale mais de la puissance maritime. Dans les zones où elle ne

H1290 - 0052

possédait pas la maitrise des mers, à savoir en vue des cotes occupées par nous et dans la Baltique, la marine britannique employa la même méthode que nous dans la guerre sur mer.

H1290 - 0053

L'opinion officielle allemande était que les mesures de contrôle prises par les Britanniques à l'égard des neutres étaient inadmissibles et le Gouvernement du Reich a fait aux neutres le reproche de s'être en fait soumis aux mesures britanniques malgré leur protestation de forme. Ceci est clairement exprimé dans la proclamation qui a suivi la déclaration de blocus du 17 aout 1940. En ce qui concerne la conduite des opérations navales, il en résulta les faits suivants :

1) Il n'y avait plus de commerce légal entre les neutres et les Iles Britanniques. Il ressortait de la réponse allemande aux dispositions britanniques interdisant des marchandises et bloquant l'exportation, que tout commerce fait avec l'Angleterre était, aux yeux du droit des gens, un commerce de contrebande illégal.

2) Les neutres se sont soumis en pratique à toutes les mesures britanniques même lorsqu'elles allaient à l'encontre de leurs propres intérêts et de leur propre législation.

3) Les neutres ont ainsi directement soutenu l'effort de guerre britannique, car en se prêtant au système de contrôle britannique, ils ont épargné à la marine anglaise la mise en ligne d'importantes forces maritimes qui auraient dû exercer, conformément au droit des gens actuel, le contrôle commercial sur mer, et qui furent ainsi rendues disponibles pour d'autres missions.

En conséquence, le commandement allemand, ne vit aucune raison, en déterminant ses zônes d'opération, de faire passer les égards dûs aux...

H1290 - 0054

neutres avant les nécessités proprements militaires, et ceci, d'autant plus que les marines neutres, qui malgré tous les avertissements continuaient à naviguer vers l'Angleterre, se faisaient payer très cher ce risque élevé et, malgré tous les dangers qu'il comportait, considéraient toujours le commerce avec l'Angleterre

comme une affaire. De plus les neutres les plus importants ont pris eux-mêmes des mesures, que l'on ne peut considérer que comme une transformation complète du droit maritime de la guerre en vigueur. Tous les Etats américains ont approuvé en commun l'établissement d'une zone côtière panaméricaine de sécurité comprenant un espace maritime s'étendant jusqu'à une distance des côtes de 300 milles marins. Ces Etats ont demandé aux puissances belligérantes de renoncer, dans cet espace maritime comprenant au total plusieurs millions de milles carrés, à l'exercice des droits octroyés jusqu'à présent par le droit des gens aux puissances maritimes belligérantes à l'égard des neutres. D'un autre côté, comme je l'ai déjà mentionné, le Président des Etats-Unis a interdit le 4-II 1939 à ses propres concitoyens et à ses propres navires de naviguer dans une zone cotière européenne dune étendue de I million de Km2. L'évolution du droit maritime pendant une guerre, à laquelle les neutres ont pris une part prépondérante, a conduit à la reconnaissance de vastes espaces, que ce soit dans un but de sécurité ou dans un but de combat.

X Cmdr. Russel Grenfell, RN, The Art of the Admiral London 1937, S.80, "The neutral merchants, however, are not likely to relinquish a highly lucrative trade without a struggle and thus there arises the acrimonious wrangle between belligérents and neutrals which is a regular feature of maritime warfare, the rules for which are dignified by the name of International Law.

H1290 - 0055

La Proclamation du Président des Etats-Unis mentionne que le territoire maritime interdit par lui est, en raison de l'évolution technique, menacé par les combats en cours. La proclamation ne tient compte que de l'évolution moderne de l'armement de l'artillerie cotière à longue portée qui, à titre d'exemple, peut facilement atteindre des objectifs situés de l'autre coté de la Manche, de l'invention des appareils de repérage qui permet de surveiller des côtes, la circulation maritime à plusieurs douzaines de milles, et principalement de l'accroissement de la rapidité et du rayon d'action des avions.

La direction allemande des opérations navales a tiré de cette évolution les mêmes conclusions que les neutres mentionnés, à savoir que dans cette guerre la défense et l'attaque se font nécessairement sur de grands territoires maritimes. Donc il n'y a pas une mesure arbitraire de l'Allemagne, mais seulement l'adoption d'un système reconnu comme légal par d'autres puissances, lorsque les territoires d'opérations allemands ont pris l'ampleur que mentionne l'accusation.

Afin de juger la légalité des mesures prises par l'Allemagne à la lumière de ce qu'a fait l'adversaire, je prie le Tribunal de se souvenir de la carte marine mentionnant les zones d'avertissement et de danger. Ces zones comprennent environ I20.000 milles carrés. Même si cette étendue est supérieure à celle des zones d'opération allemandes, la différence qu'existe entre I00.000 et 600.000 milles carrés ne me semble pas être la conséquence d'une appréciation juridique, mais bien plus dépendre de l'étendue des cotes et de la situation stratégique maritimes. Cette considération est confirmée par l'attitude des américains à l'égard du Japon.

H1290 - 0056

Je cite l'Amiral Nimitz :

" Dans l'intérêt de la direction des opérations contre le Japon, l'Océan Pacifique a été déclaré zone d'opérations".

Cette zone d'opérations englobe plus de 30 millions de milles carrés. Dans cette zone, tous les navires étaient coulés sans avertissement à l'exception des navires américains et alliés et des navires hopitaux. Cet ordre a été donné le premier jour de la guerre le 7 Décembre 1941, lorsque le chef de la marine décréta la guerre sous-marine totale contre le Japon.

Je n'ai pas à examiner ici si cet ordre, donné le premier jour de la guerre, peut-être considéré et justifié comme mesure de représailles. Ce qui m'importe c'est d'indiquer comment les choses se passent et elles sont claires.

L'accusation fait un sujet particulier de reproche des ordres préconisant de se livrer aux attaques sans avertissement, autant que possible sans être vu, de telle sorte que l'on puisse alléguer les mines. De tels ordres ont été donnés pour l'époque allant de janvier à Aout 1940, car à une époque où les sous-marins n'avaient pas le droit de couler sans avertissement dans tout le territoire d'opération délimité le 24 Novembre 1939, mais seulement dans la zone spécialement fixée le long des côtes anglaises. L'accusation voit dans cette dissimulation la preuve d'une mauvaise conscience et du sentiment d'agir à tort. Les véritables raisons de ces ordres étaient d'une double nature militaire et politique. Les amiraux intéressés avaient évidemment les yeux fixés d'abord sur les raisons militaires.

H1290 - 0057

et lescommandement des unités sous-marines ne connaissait que celles-ci. L'adversaire devait être laissé dans l'incertitude sur les causes de ses pertes et sa défense devait ainsi être rendue plus difficile. Il va de soi qu'une telle tromperie est tout à fait justifiée. Militairement, ces mesures ont eu d' ailleurs le succès espéré et, dans de nombreux cas, la marine britannique a envoyé des dragueurs de mines sur les lieux où un bateau avait été torpillé, et, inversement, organisé une chasse au sous-marin là où la perte était due à une mine. Pour le haut-commandement, les raisons déterminantes furent cependant d'ordre politique, non d'ordre militaire. Une attaque sans être vu donnait la possibilité, vis à vis des Neutres, de nier que l'envoi par le fond ait été l'oeuvre de sous-marins et de l'imputer à des mines. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans certains cas, mais est-ce là une preuve que le commandement allemand a considéré comme contraire au droit l'emploi sans avertissement des sous-marins dans la zone même des opérations? Je ne le pense pas.

En face des reproches que l'Accusation n'a cessé de tirer, ici et en d'autres circonstances, du camouflage des mesures prises ou du démenti des faits, je puis bien demander s'il y a au fond, en politique internationale, une obligation d'être véridique. Qu'en temps de paix on fasse ce que l'on veut, en temps de guerre on ne peut certainement pas trouver une obligation d'être véridique sur un point qui procure un avantage à l'ennemi. Il n'est pour

H1290 - 0058

moi que de renvoyer a Hugo Grotius :

> " Il est permis de jeter sagement un voile sur la verite, La dissimulation est absolument nécessaire et inévitable. " (x)

Quelle repercussion cela aurait-il eu sur l'état des hostilites, d'avouer que les cas d'envoi par le fond que nous examinons etaient le fait de sous-marin, au lieu de le dementir ? D'abord, puisque l'adversaire l'aurait su aussi, nous aurions été privés de l'avantage militaire que nous tirions de la mauvaise organisation de sa défense. Mais de plus, et cela n'est pas moins important, nous aurions éventuellement procuré des alliés à notre adversaire, sinon dans le domaine des armes tout au moins sur le terrain de la propagande. Vu l'étroite dépendance de quelques uns des alliés en question vis-à-vis de l'Angleterre, ceux-ci n'auraient vraisemblablement pas reconnu l'interpretation allemande d'autant plus que cette interprétation était contraire à leurs propres intérêts. On en serait donc venu à des

(x) De jure pacis ac belli, Tome III, chapitre I, P.6. cit. Augustin : " One may conceal the truth wisely " et Ciceron : " La dissimulation est absolument necessaire et inevitable, particulièrement pour ceux auxquels est confié le soin de l'Etat. "

H1290 - 0059

tensions politiques, voire d'un conflit armé. C'est notre adversaire qui en aurait retiré le profit unique et immédiat. Dans ces circonstances, il me semble que la tentative faite en vue de camoufler même à l'égard des neutres l'utilisation de sous-marins ne se prête pas à des objections du point de vue du droit.

page 42 suite 1 et fin.

H1290 - 0060

Si l'accusation a l'intention de faire en l'espece une diffamation morale, elle emploi ici une echelle, qui ne fut jamais appliquée jusqu'a present pour la conduite de la guerre et la politique d'aucun autre pays dans le monde. Precisement dans la guerre sur mer le parti adverse a employe également les mêmes methodes de camouflage. Les territoires d'operation que la Grande Bretagne a annoncés comme allant des côtes europeennes de la Norvege jusqu'à la Biscaie, etaient designés comme territoires dans lesquels il y avait danger de mines à l'exception du territoire de la Biscaie. Mais nous savons d'après les declarations de Churchill de mai 1940, de même que par les declarations de témoins, que dans ces territoires on attaquait sans cesse, avec des sous-marins, des bâteaux rapides et surtout l'aviation. Très souvent ni la direction allemande, ni l'Etat neutre qui avait été victime d'une attaque ne savaient donc si une perte survenue dans une telle zone était reellement occasionnée par une mine ou par un autre moyen de la guerre navale. Il parait par consequent entierement injustifié a mon avis de vouloir deduire du fait qu'une mesure a été camouflée, qu'elle serait intervenue d'une facon illégale.

A l'interieur de la zone d'operations allemande, tous les bateaux furent attaqués en principe sans avertissement. Il y avait toutefois des exceptions qui etaient ordonnées

H1290 - 0061

pour certains pays neutres, par exemple pour le Japon au debut, pour l'U.R.S.S., l'Espagne et l'Italie. L'accusation a vu dans ce fait l'intention de la direction des operations navales de terroriser les petits neutres, tandis qu'on n'osait pas ennuyer les grands, La vraie raison pour ce traitement different resulte de la mention relative à la Conférence du Commissaire en Chef de la Marine de Guerre faite au Fuehrer en date du 16 Octobre 1939, mention se teouvant au document UK 65. Il en résulte

H1290 - 0062

que les gouvernements neutres precites ont éte sommes de declarer qu'ils ne transporteront pas de marchandises interdites, sinon ils seraient traites de la même facon que d'autres nations neutres. La difference de traitement provient par consequent uniquement du fait que certains Etats etaient decides à interdire à leurs bateaux les transports de contrebande en Angleterre et étaient en mesure de le faire tandis que d'autres ne pouvaient ou ne voulaient pas le faire, soit en raison de leur attitude politique ou de leur dependance economique de l'Angleterre. Il ne s'agit par consequent pas de terroriser les petits et de menager de grands neutres, mais de rendre impossible la contrebande et menager le mouvement commercial licite. Etant donné qu'il n'existe pas de norme juridique generale, qui oblige le belligerant à traiter tous les membres de la même façon, il n'y a sans doute pas lieu de faire des objections à ce sujet en vertu du droit des gens. Il serait en surplus étonnant d'affirmer ici en nous de l'humanite que les sous-marins allemands auraient dû envoyer par le fond également les bateaux qu'ils n'avaient pas du tout envie de couler.

Le Tribunal a du se rendre compte d'après les ordres de guerre permanents que dans la suite de la guerre ce furent notamment aussi les petites Puissances, les seules qui resterent neutres qui purent traverser en vertu de conventions

H1290 - 0063

navales la zone d'opérations en des points determinés, sans être molestées à ces occasions par des sous-marins allemands. De cette façon, aussi bien la Suede, que la Suisse, sans parler de la Turquie, ont pu continuer leur commerce maritime pendant la guerre.

En dehors de la zone d'opérations commune, les sous-marins allemands n'ont jamais eu l'autorisation d'attaquer les bateaux neutres. Ici on renoncait à l'égard des neutrès d'une façon générale

page 44 suite 1 et fin.

H1290 - 0064

à toute guerre de commerce au moyen de sous-marins, étant donné qu'en raison de la surveillance aérienne ennemie, il était trop dangereux pour les sous-marins allemands d'arrêter des bateaux et de procéder à des perquisitons. L'inconvénient de la guerre sous-marine à l'intérieur de la zone d'opérations était par conséquent compensé en dehors de cette zone par l'avantage qu'avaient les neutres de ne pas être inquiétés le moins du monde, même s'ibs transportaient des marchandises interdites et qu'ils risquaient en conséquence d'être coulés après avoir été arrêtés. En dehors de la zone d'opérations le navire neutre ne se trouvait par conséquent en danger que lorsqu'il se comportait de facon suspecte ou ennemie et s'il n'était pas caractérisé d'une facon irrécusable comme neutre. Et la direction des opérations navales allemande a souvent répété cette nécessité aux Puissances Neutres.

Je suis obligé sans doute de mentionner à cet égard l'ordre du 18 juillet 1941, en vertu duquel les navires des U.S.A furent assimilés dans la zone d'opérations aux navires de tous les autres pays neutres, c.à.d. qu'on avait le droit de les attaquer sans les avertir. L'accusation y a vu une preuve particulière que la guerre sous-marine fut menée à l'égard des neutres d'une facon "cynique et opportuniste". Si cela signifie que cette guerre fut influencée également par des considérations politiques, je reconnais volontiers le fait. Je n'y vois toutefois pas de reproche, car étant donné que toute la guerre est entièrement un moyen de la politique, il est normal que ses différents secteurs soient également dominés par la politique. On ne

H1290 - 0065

peut notamment pas voir un reproche dans les ordres du gouvernement allemand sur l'emploi des sous-marins vis-à-vis des Etats-Unis parce que ces ordres précisément étaient la preuve des

H1290 - 0066

efforts dudit Gouvernement de ne pas entrer en conflit avec les Etats-Unis .

Ainsi que le Tribunal le sait d'après les documents et les dépositions des témoins, les navires des Etats-Unis étaient pendant les premières années de la guerre à l'abri de toutes les mesures se rapportant à la guerre navale et cela même encore à un moment où, contrairement à la législation américaine primitive, ces navires entraient dans la zone de combat de l' U.S.A, et de ce fait dans le territoire d'opérations allemand pour transporter du matériel de guerre en Angleterre. Cette politique ne fut modifiée que lorsque les nombreuses actions précédentes qui n'avaient pas le daractère de neutralité, furent complétées pour ainsi dire par l'intervention active de la marine de guerre américaine pour proteger le ravitaillement britannique. On connait les déclarations qui avaient été faites à ce moment par le Président Roosevelt, concernant le "pont de bateaux à travers l'Atlantique" et l'aide donnée à l'Angleterre par tous les moyens hormis la guerre" (short of war). On peut se demander si la"ligne de conduite réaliste" ordonnée à ce moment par les forces terrestres et navales des U.S.A (+) ne représentait pas déjà une guerre illégale, ainsi que le fait vient précisément d'être affirmé du côté américain. (++)

(+) Amiral King "Rapport du quartier général américain" Edition allemande 1936 . Page 157 "De quelle facon qu'on ait pu considérer la situation du point de vue du droit des gens, la marine américaine prit à l'égard des évenements de l'Atlantique une position réaliste

(++) John Chamberlain "The Man who pushed Pearl Harbour. "Life" du 1.4.46.

H1290 - 0067

Mais les USA avaient pour le moins abandonné leur neutralité et adopté la position d'une nation "non-belligérante", apparition dans cette guerre d'un nouveau phénomène concernant le droit des gens. Si l'on veut à ce sujet faire le reproche de cynisme, il pourrait à peine convenir aux ordres dont furent tirées les conséquences justifiées de l'attitude américaine. Je me suis efforcé de donner au Tribunal une vue d'ensemble sur les ordres essentiels émis et quelques détails sur leurs fondements juridiques.

Certes, des cas se présentèrent sans doute, où furent attaqués des navires qui n'auraient pas dû l'être d'après les ordres en question. Il y a peu de cas semblables et quelques uns ont été évoqués au cours de cette procédure. Le plus connu concerne l'envoi par le fond du vapeur de croisière britannique "Athénia" le 3 septembre 1939 par le "U 30" sous les ordres du Kapitänleutnant Lemp. L'envoi par le fond de ce navire provenait d'une erreur du commandant qui l'avait pris pour un croiseur auxiliaire. Si le Tribunal songeait à croire les dépositions concordantes de tous les témoins entendus ici sur ce point critique particulièrement exploité par la propagande, il devrait renoncer à cette idée en considérant l'attitude du même commandant durant les jours et les semaines qui suivirent ce torpillage. Comme il ressort du Journal de guerre de l'"U 30" à cette époque, le Kapitänleutnant s'en est très exactement tenu, dans toutes les actions qui ont suivi, à la confiscation et...(p.48)

H1290 - 0068

... j'ai justement pu exposer quelques exemples tirés de son journal de guerre en faveur de l'attitude correcte et chevaleresque des commandants allemands au risque de mettre dans le péril le plus grave de leur sous-marin.

Tout le dossier concernant l'envoi par le fond de l'"Athenia" ne fut porté à la connaissance du commandant de l'arme sous-marine et du commandant en chef de la marine de guerre qu'après le retour de croisière de l'Uzo, à la fin de septembre 1939. Dés sa rentrée, le commandant communiqua sa métrise, qu'il avait lui-même reconnue entre temps, au commandant de l'arme sous-marine, et celui-ci l'envoya à Berlin pour faire un rapport.

Le Dr .Siemers se chargera du développement politique de cette affaire. Je n'explique ici que son aspect militaire .
L'Amiral Doenitz reçut de la Direction des opérations navales la communication suivante :

I.Berlin se charge des suites politiques de l'affaire.

2. Une enquête du conseil de guerre n'est pas nécessaire puisque le commandant a agi de bonne foi.

3. Toute l'affaire doit rester secrète.

A la suite de ces directives, le Commandant de l'arme sous-marine ordonna d'enlever le rapport sur le torpillage de l'Athénia du journal de guerre de l"Uso" et de compléter ce dernier de manière à ce que l'absence du passage en question ne saute pas aux yeux. Comme l'a vu le Tribunal , l'exécution de cet ordre fut bien imparfaite, visiblement parce que l'officier qui s'en était chargé n'avait aucune espèce d'expérience pour les mesures de cette sorte.

H1290 - 0069

L'accusation a considéré cette altération du journal de guerre comme un acte de falsification particulièrement criminel. Ceci me semble provenir d'une méprise sur l'etat des faits. Le journal de guerre n'est rien d'autre qu'un rapport militaire du commandement aux services qui lui sont supérieurs. Quels évènements doit on noter ou ne pas noter dans un tel rapport ? il n'y a là-dessus ni principes juridiques ni principes moraux ; c'est seulement une question de reglement militaire. Le journal de guerre était, certes secret, mais il était pourtant - comme beaucoup de secrets- accessible à bien des gens. Cela ressortait déjà du fait qu'il fut redigé en 8 exemplaires dont quelques-uns ne passerent pas à des Etats-Majors supérieurs, mais à des écoles et des flottilles d'instruction. Donc si la connaissance d'un évènement devait être limitée à un tout petit cercle de confidents, ledit evènement n'aurait pas du figurer au journal de guerre. Ce dernier étant rédigé de façon continue, les espaces de temps manquant devaient être necessairement remplis par d'autres passages inexacts. Je ne vois dans une telle mesure rien d'immoral et par conséquent de contraire au droit. Aussi longtemps que l'on garde le secret en temps de guerre - et on le garde bien dans tous les pays, ledit secret consiste justement à ne pouvoir communiquer à tous, tous les faits et souvent à lancer à cette fin des affirmations inexactes.

Peut-être pourrait-on élever dans le cas de l'Athenia, un certain reproche moral vis-à-vis d'un tel procédé, si l'on

H1290 - 0070

avait projete par la une fabrication eternelle de l'histoire Mais ce n'etait absolument pas le cas - Le rapport du commandant sur le torpillage de l'"Athenia" fut naturellement presente à ses superieurs directs, au commandant de l'arme sous-marine et au commandant en chef de la Marine de guerre dans sa forme originale et garde par ces deux services.

page 49 suite 1 et fin.

H1290 - 0071

Je voudrais encore mentionner qu'il n'y a jamais eu d'ordre général de ne pas inscrire certains évènements dans le journal de guerre.

Le cas de l'"Athenia" montre encore autre chose: à savoir la façon dont les commandants de sous-marins s'acquittaient des ordres reçus. Malgré l'avis justifié de la direction des opérations navales que le commandant avait agi de bonne foi, il fut puni d'arrêts par l'amiral Doenitz, parcequ'il aurait peut-être pu quand même reconnaitre s'il avait fait preuve de plus d'attention qu'il ne s'agissait pas d'un croiseur auxiliaire. Dans d'autres cas également des peines ont été infligées à la suite de transgressions d'ordres, dues à des erreurs. Le tribunal connait les radiotélégrammes de septembre 1942, qui annoncèrent au commandant, après le torpillage du "Monte Gorbea",qu' il serait cité à son retour devant un tribunal militaire pour avoir transgressé les ordres sur l'attitude à observer à l'égard des neutres; tous les commandants furent informés de cette mesure. Je prie le tribunal de songer à ce que signifient des menaces aussi sévères pour un commandant se trouvant sur mer. Si l'on se fondait sur des directives du manuel américain pour les tribunaux de guerre, les procédures de ces tribunaux contre les officiers ne devraient être ouvertes que dans les cas où leur renvoi semblerait s'imposer.(X)

(X) Manuel for Courts-Martial U.S. Army 1928, p. 10

H1290 – 0072

Ceci ne devait jamais se produire lors de la transgression accidentelle d'un ordre. Il est excessivement difficile et le cas échéant, cela peut être considéré comme une faute de la part d'un Commandant en Chef, qui fait la guerre avec ses soldats et qui doit remporter des victoires, de placer un commandant, qui vient de terminer une opération victorieusement devant un Conseil de guerre, pour un manquement qui s'est produit au cours de ces opérations.

N'importe quelle direction militaire agit de la sorte. Je rappelle la reconnaissance, sans réserve, exprimée au Commandant du destroyer britannique " Cassak" pour la libération des prisonniers de "l'Altmark", malgré les incidents qui se sont produits et qui ont certainement été regrettés du côté britannique.

J'ai du aborder ce sujet pour répondre au reproche, qu'un torpillage quelconque, qui s'est fait contrairement aux ordres reçus, était approuvé ultérieurement par le Commandant, du fait que de sévères mesures n'avaient pas été prises contre le Commandant. Le respect des ordres donnés était justement assuré, dans la zone d'opération des sous-marins, par la liaison constante et personnelle qu'entretenaient les commandants avec le Commandant en Chef, après chaque opération contre l'ennemi, un rapport verbal devait être fait et toutes les mesures prises étaient soumises à une sévère critique. Des instructions préventives étaient données, par la même occasion sur la conduite à tenir à l'avenir.

Les sous-marins allemands ont entrepris des milliers d'opérations au cours de cette guerre. Dans de rares cas, seulement les ordres donnés ont été transgressés. Quand on songe combien il est difficile pour un sous-marin de déterminer sa position exacte et les limites d'une zone d'opérations

H1290 – 0073

de reconnaître un bateau armé d'un bateau non armé, un paquebot d'un transport de troupes, un bateau neutre d'un bateau ennemi, alors le nombre très faible des torpillages, qui sont considérés également du côté allemand comme injustifiés, constitue la preuve que le commandement a été efficace et consciencieux

Après avoir exposé le développement réel de la guerre sous-marine allemande, je dois examiner encore les reproches émanant de l'accusation, à la suite de considération qui étaient à l'étude sur la forme à donner à la guerre sous-marine.

En même temps que les instructions de combat du 3 septembre recommandant que la guerre sous-marine fût conduite conformément à la réglementation des prises, un ordre était élaboré à la direction de la guerre maritime pour l'attaque sans avertissement, au cas où les bateaux marchands auraient été armés. En outre, dès les premiers jours de la guerre, il y eut un échange de correspondance avec le Ministère des Affaires Etrangères pour la délimitation de zones interdites.

L'accusation considère ces deux documents comme la preuve de la volonté de mener la guerre contre le droit international Je vois, au contraire, dans ces documents la preuve que la direction de la guerre navale n'était absolument pas préparée à une guerre contre l'Angleterre, et commença seulement après la déclaration de la guerre par l'Angleterre a envisager les toutes premières conditions nécessaires à la conduite d'une telle guerre. Etant donné que ni l'attaque sans préavis des bateaux de commerce armés, ni la publication de zones interdites ne constituent une violation du Droit international

H1290 - 0074

il doit être aussi permis à un belligérent d'étudier après le début de la guerre, si et quand il veut en faire usage. Comme nous l'avons appris par les ordres mentionnés de l'Amiraute britannique, toutes les possibilités pouvant surgir a la suite d'une guerre commerciale avaient déjà été étudiées sérieusement la-bas et pratiquement préparées depuis 1938. La même appreciation est valable pour le memorandum du 15 Octobre 1939 deconduite des opérations navales cité à plusieurs reprises. Son titre indique deja qu'il s'agit d'une etude :

" Possibilités d'aggravation de la guerre navale ".

Conformément à ce titre les exigences militaires d'une guerre maritime efficace contre l'Angleterre sont examinées dans ce memorandum ainsi que les possibilités juridiques permettant de satisfaire ces exigences. Il en resulta l'ordre du 17 octobre 1939 et l'usage, des armes contre tous les bateaux de commerce ennemis, usage justifié, comme déjà explique, par l'armement de ces derniers et leur incorporation dans le système militaire.
En outre des mesures d'aggravation sont considérées pour le moment comme non encore justifiées et il est propose, d'attendre d'abord ce que fera l'adversaire.

Une phrase de ce memorandum eveille particulierement la

H1290 - 0075

mefiance de l'accusation. Elle dit que la guerre sur mer devrait être faite en principe dans le cadre du droit international en vigueur. Il faudrait toutefois prendre des mesures lui sont esperer des succès décisifs, même si un nouveau droit de la guerre maritime ainsi crée. Peut-on voir la dedans une rupture avec le droit international ?

page 53 suite 1 et fin.

H1290 - 0076

Au contraire, les exceptions au Droit international, en vigueur sont rendues dépendantes de deux conditions très étroites:

1. la condition militaire, qu'il s'agisse de mesures décisives pour la guerre, c'est-à-dire, de mesures de nature à abréger sa durée (x)
2. la condition morale, que les nouvelles mesures soient propres par leur nature à constituer un élément d'un nouveau droit.

Ce memorandum dit lui-même, que ceci n'est possible que dans le cadre des règles de l'honneur militaire et, pour cette raison, le respect de ces réglés de l'honneur militaire et, pour cette raison, le respect de ces règles est strictement exigé et ceci sans exception. Dans de telles conditions, on ne peut guère mettre en doute la possibilité de créations nouvelles sur le plan du droit international.

Suivant les termes employés par le professeur de droit international bien connu: von Freytagh-Loringheven:

"de tout temps c'était de la guerre que le droit "international a reçu les plus fortes impulsions. "Elles furent de nature tantôt positive, tantôt "négative, amenèrent le développement d'institutions et de normes déjà existantes, des créations nouvelles "ou des retours en arrière et assez souvent, il est

---

(X) En ce qui concerne ce point, je renvoie à la nombreuse littérature concernant le droit de la propre conservation (right of self-preservation) en cas d'urgence (urgent necessity) L'attaque de la flotte danoise en 1807 fut justifiée ainsi de même que le blocus de la faim contre l'Allemagne.

H1290 - 0077

vrai, à des anomalies" (xx)

C'est justement dans ce processus qui doit lui-même contribuer au développement d'un nouveau droit international, qu'on ne peut nier la possibilité d'un tel développement.

(XX) Baron von Freytagh-Loringhoven, "Créations nouvelles de droit international pendant la guerre". Hambourg, 1941, Page 5.

H1290 - 0078

Le procureur américain, le juge Robert Jackson s'est exprimé comme suit au sujet de ce problème dans son rapport au président des Etats-Unis : (x)

"Le droit des gens ne peut pas se développer par la voie législative parce qu'il n'existe pas d'organisme législatif international permanent. Les innovations et les changements dans le droit des gens sont amenés par des négociations entre gouvernements qui doivent tenir compte d'un changement intervenu dans la situation. Le droit des gens se développe comme naguère le droit coutumier, par des décisions auxquelles on arrive de temps en temps en adaptant des principes établis à des situations nouvelles."

Ces mots impliquent par leur contenu une justification complète de la phrase reprochée par l'accusation dans le mémoire sur la conduite des opérations navales. Et le fait que même les Alliés ont considéré comme permises des mesures décisives pour la guerre, même si elles contredisaient les conceptions jusque là en vigueur dans le droit des gens, pourrait être démontré par l'emploi de la bombe atomique contre les villes japonaises.

Comme j'ai pour tâche de justifier objectivement les mesures prises par la direction des opérations navales de l'Allemagne je ne me suis pas occupé de savoir lequel des deux amiraux inculpés ici a plus ou moins de responsabilité dans l'une ou dans l'autre. Il y a dans presque tous les cas un ordre formel du Fuehrer. Les deux amiraux ont cependant déclaré ici qu'ils se sentent complètement responsables de tous les ordres de la guerre navale.

(x) extrait de "Neue Auslese" (nouvelle collection) 1936, cahier 1, page 16

H1290 - 0079

qu'ils ont donnés ou qu'ils ont transmis. Je ne voudrais ajouter à cela que deux remarques ;

Dans la mesure où les considérations politiques étaient décisives pour les ordres de la guerre sous-marine, le commandant en chef de la Marine de guerre n'avait sur eux aucune influence. Le commandant de l'arme sous-marine n'a même pas eu connaissance de ces considérations, pas plus que du réglemen politique des incidents provoqués par les sous-marins.

Ma seconde remarque se rapporte à la question de savoir dans quelle mesure on peut rendre un commandant militaire responsable de l'exactitude de considérations juridiques qu'il lui sont apportées par les premiers experts de son pays, qui ne sont pas précisement des avocats de petite ville. Pour le commandant de l'arme sous-marine, il faut ajouter, qu'il n'avait à assumer que des tâches d'ordre tactique et que son Etat-major n'était composé que d'un petit nombre d'officiers dont aucun ne possédait l'aptitude voulue pour examiner des questions de droit international de la portée de celles qui sont discutées ici. Il devait donc croire que les ordres émanant de la direction des opérations navales avaient été examinés au point de vue juridique et étaient réguliers. Il devait en être de même dans toutes les marines du monde. Un marin de profession n'est compétent pour traiter les questions juridiques; c'est pour cette raison que le Tribunal a interrompu une déclaration de l'amiral Doenitz sur une question juridique, mais on doit prendre en considération cette circonstance en appliquant le principe que le Tribunal du Reich allemand a formulé dans le procès des criminels de guerre après la première guerre mondiale :

" L'auteur doit avoir conscience du fait que son acte est contraire au droit des gens."

H1290 – 0080

Ce principe me paraît absolument justifié, de même que je considère comme inconciliable avec les exigences de la justice le fait de vouloir charger des soldats d'une responsabilité criminelle, pour la décision de questions juridiques qui n'ont pas pu être résolues dans des conférences internationales et qui sont vivement contestées en doctrine.

A ce propos, je voudrais rappeler que le traité de Londres de 1930 n'a pas repris de la Révolution Root de 1922 les poursuites pénales pour violations des règles de la guerre sous-marine. Les cinq puissances navales qui avaient pris part à ces conférences avaient reconnu manifestement qu'on ne pouvait résoudre les problèmes de la guerre navale avec les moyens du droit pénal. Et cette reconnaissance a encore aujourd'hui toute sa valeur

H1290 - 0081

Je passe maintenant au second grief capital de l'accusation l'exécution intentionnelle des naufragés. Il n'est dirigé que contre l'amiral Doenitz et non contre l'amiral Raeder.

La base juridique pour le traitement des naufragés est contenuepour les navires qui bénéficient de la protection du Protocole de Londres de 1936, dans le texte même du protocole. Il y est ordonné de mettre en sureté l'équipage et les passagers, avant de couler le navire. Cela a été fait aussi du côté allemand, et la différence d'opinion avec l'accusation ne porte que sur la question déjà traitée de savoir quels navires bénéficient de la protection du protocole et lesquels en sont exclus.

Pour tous les navires qui ne bénéficient pas de la protection du protocole de Londres, le torpillage doit être considéré comme une opération de combat. Dans ce cas, ce sont les accords de la Haye concernant l'application des principes des accords de Genève pour la guerre maritime du 18 Octobre 1907, qui forment la base juridique, quoiqu'ils n'aient pas été ratifiés par la Grande Bretagne. D'après ceux-ci, les deux adversaires doivent après chaque combat prendre des dispositions pour rechercher les naufragés, dans la mesure où le permettent les buts militaires. En conséquence, est valable également pour les sous-marins allemands le principe selon lequel on doit prêter assistance aux naufragés des cargos coulés sans avertissements, à condition

1. que le sous-marin ne soit pas mis en danger
2. que cela n'empêche pas l'exécution des missions militaires

Ces principes sont universellement reconnus. Je renvoie par exemple, à ce sujet, à "Ordres suivant de l'Amirauté Britannique:

H1290 – 0082

" Aucun navire marchand britannique de haute mer ne doit prêter assistance a un navire attaqué par un sous-marin".

Je renvoie plus loin a la déclaration sous la foi du serment de l'Amiral ROGGE, d'après laquelle dans deux cas auxquels il a assisté, un croiseur britannique n'entreprit rien pour sauver des naufragés, parce qu'il supposait la première fois avec raison, la seconde a tort qu'il y avait des sous-marins a proximité. Le sous-marin court un plus grand danger encore que les autres types de navires parce qu'il est particulièrement vulnérable. Pour la seconde exception au devoir de sauvetage, le préjudice causé à la mission militaire, le sous-marin se trouve encore dans des conditions particulières. Il n'a pas de place pour prendre des hôtes a bord - Ses réserves en vivres, eau et combustibles sont strictement mesurées et toute remise de ces produits essentiels nuit à sa mission de combat. Enfin le sous-marin a ceci de caractéristique, qu'il peut avoir précisément pour mission d'attaquer sans être vu et cèci exclut donc le devoir de sauvetage.

Pour proposer ici un jugement sur les procédés des adversaires, je cite la déclaration de l'Amiral NIMITZ :

"En général, les sous-marins américains n'ont pas sauvé les survivants ennemis, si cela entraînait, pour le sous-marin, un danger supplémentaire sérieux ou si cela empêchait le sous marin de continuer sa mission".

H1290 - 0083

A la lumière de ces principes, je considère rapidement les opérations de sauvetage entreprises par les sous-marins jusqu'à l'automne 1942.

L'ordre fondamental fut donné par la Direction de la guerre maritime le 4 octobre 1939 et commandait le sauvetage, toutes les fois que c'était militairement possible - Sa portée fut provisoirement restreinte dans l'ordre de guerre permanent N° 154. Cet ordre, publié en décembre 1939, concernait quelques sous marins qui opéraient alors directement près des côtes anglaises. Comme il résulte du texte même de l'ordre, il traite dans tous ses paragraphes du combat en présence des forces de combat ennemies faisant escorte. Le dernier paragraphe aussi traite donc uniquement de la situation de combat et permet (ce qui est justifié !) de protéger les commandants de sous-marins contre les dangers auxquels ils exposeraient leurs navires par des opérations de sauvetage dans les conditions du moment. Lorsque, après la campagne de Norvège, l'activité des sous-marins s'étendit peu à peu en haute mer, dans l'Atlantique, l'ordre fut dépassé, et fut levé en automne 1940. Dans la suite, les commandants allemands opérèrent des sauvetages, chaque fois qu'ils pouvaient en prendre la responsabilité au point de vue militaire. Le Tribunal connaît ces faits par de nombreux exemples exposés en détail qui se déduisent aussi bien des déclarations faites par les commandants que des livres de bord.

Cette situation fut changée par l'ordre du 17 septembre 1942 par lequel l'Amiral DOENITZ interdit par principe les opérations de sauvetage. Voici les phrases décisives :

H1290 - 0084

"Il ne doit plus y avoir de tentative de sauvetage de membres des équipages des navires coulés. Le sauvetage est contraire aux exigences primitives de la guerre de destruction des navires et équipages ennemis".

L'accusation conteste qu'il s'agisse ici en réalité d'une interdiction du sauvetage. Elle caractérise cet ordre comme une invitation dissimulée à tuer les naufragés, et il est passé dans la presse du monde entier comme un ordre de meurtre. Le principal reproche qu'on pourrait adresser à cette procédure me semble être l'interprétation outrageuse du dit ordre.

Dans quelles conditions cet ordre a-t-il été donné ? Depuis juin 1942, le chiffre des pertes des sous-marins allemands causées par l'aviation alliée montait en flèche et sautait d'une moyenne de 4 ou 5 navires par mois dans la première moitié de l'année 1942, à 10, 11, 13 par mois, et finalement jusqu'a 38 en mai 1943. Au commandement de la flotte sous-marine les ordres et les mesures pour parer à ces pertes se poursuivaient. Ils ne donnaient aucun résultat et chaque jour apportait de nouvelles informations sur les attaques aériennes et les pertes d'unités.

C'est dans ces circonstances qu'on annonça le torpillage du transport de troupes britannique "Laconia", pourtant fortement armé, qui avait à bord environ 1500 prisonniers italiens, 1000 hommes d'équipage alliés et quelques femmes et enfants. L'amiral DOENITZ retira plusieurs sous-marins des opérations en cours, pour les envoyer au secours des naufragés, et ceci sans faire aucune différence entre Italiens et Alliés. C'est là qu'il fut d'emblée préoccupé par le danger aérien -

H1290 - 0085

Tandis que les jours suivants, les sous-marins opéraient avec désintéressement des sauvetages, remarquaient des bateaux, distribuaient du ravitaillement, etc.... ils ne recurent pas moins de trois avertissements de la part de leur commandant en chef, d'avoir à être prudents, à se partager les rescapés et à être parés à tout moment pour la plongée. Ces avertissements demeurèrent sans résultat. Le 16 septembre, l'un des sous-marins qui, battant pavillon de la croix-rouge remarquait plusieurs canots de sauvetage, fut attaqué et gravement endommagé par un bombardier allié, un canot de sauvetage fut atteint, et il y eut des pertes parmi les naufragés. A l'annonce de ces nouvelles, le Commandant en chef fit au cours de la journée suivante trois autres appels radiophoniques enjoignant l'ordre de faire une plongée d'alerte dès qu'il y aurait danger et de ne compromettre en aucun cas la sécurité du bord. De nouveau, aucun résultat. Le soir de ce jour, le 17 septembre 1942, le second des sous-marins annonca qu'il avait été surpris par un avion au cours de l'opération de sauvetage et qu'il avait été attaqué à la bombe.

En dépit de ces expériences et d'un ordre exprès venu du Quartier Général du Führer de n'exposer en aucun cas les bateaux, l'Amiral Doenitz ne fit pas suspendre les opérations de sauvetage mais ordonna de les poursuivre jusqu'à ce que naufragés soient recueillis par les bâtiments francais en-

H1290 - 0086

voyés pour leur porter secours. Mais cette affaire fut une leçon. Par suite de la surveillance aérienne ennemie de tout théatre maritime d'opérations, il était tout simplement impossible désormais d'opérer des sauvetages sans mettre le sous-marin en péril. Il ne servait à rien d'enjoindre toujours aux commandants des sous-marins de n'entreprendre un sauvetage que s'ils n'exposaient pas leur navire.

page 62 suite (fin)

H1290 - 0087

Celà, l'expérience acquise auparavant l'avait déjà montré. En effet, de nombreux commandants, dans leur tendance humaine à porter secours, commirent l'erreur de sous-estimer le danger aérien. Il faut à un sous-marin, dont le pont est évacué, au moins une minute pour plonger en cas d'alerte, temps pendant lequel un avion parcourt 6.000 m. Celà signifie pratiquement qu'un sous-marin occupé à des mesures de sauvetage ne peut pas plonger à temps pour échapper à un avion arrivant dans son champ visuel.

Telles ont été les raisons qui incitèrent l'amiral Doenitz immédiatement après la conclusion de l'affaire du "Laconia", à interdire en principe toute mesure de sauvetage. Cette formule correspondait au désir d'éliminer toute liberté d'appréciation chez les commandants et de faire entrer dans tous les esprits que, dans des cas isolés, il fallait d'abord examiner le danger aérien, puis, le cas échéant, procéder au sauvetage.

L'effet pratique de cet ordre ne peut être évalué que difficilement. A partir de 1943, 80 % environ des bateaux combattirent contre des convois pour lesquels, même sans cet ordre, des mesures de sauvetage étaient incluses.

Dans les autres cas, un commandant ou un autre aurait il encore risqué, n'eût été cet ordre, de s'occuper des canots de sauvetage? Personne ne peut le dire avec assurance. Comme on sait, il existait, depuis le milieu de 1942, un ordre prescrivant de ramener si possible les capitaines et les ingénieurs principaux en captivité. Cet ordre n'a pas été, pendant les trois années de guerre presque complètes

H1290 - 0088

qui suivirent, exécuté une douzaine de fois, ce qui prouve à quel point les commandants appréciaient d'eux-mêmes à cette époque le danger auquel ils exposaient leur bâtiment en émergeant.

H1290 - 0089

D'autre part, rien n'était plus pénible pour les équipages des navires torpillés que d'être pris à bord d'un sous-marin. En effet, ils savaient bien que les chances de sauvetage étaient bien plus grandes dans les canots de sauvetage qu'à bord d'un sous-marin. En effet, ils savaient bien que les chances de sauvetage étaient bien plus grandes dans les canots de sauvetage qu'à bord d'un sous-marin qui n'avait pas 50 % de chances de rentrer à son port d'attache. J'en viens ainsi avec l'amiral Godt à la conclusion que l'ordre "Laconia", s'il a coûté la vie à quelques marins alliés a pu la sauver à d'autres. Quoi qu'il en soit, et étant donné les pertes énormes causées par l'aviation ennemie, l'ordre d'interdire les sauvetages était justifié. Il répondait pleinement au principe en vigueur dans toutes les marines, de la priorité du propre navire et de sa propre mission , principe dont je crois avoir, à l'aide des ordres et des usages britanniques et américains, démontré la valeur universelle.

Comment le Ministère public peut-il en venir dès lors à voir dans cet ordre un "ordre de meurtre"? Son point de départ est la conversation qui eut lieu en Janvier 42 entre Hitler et l'ambassadeur japonais OSHIMA, conversation au cours de laquelle Hitler laissa entrevoir son intention de donner à ses sous-marins l'ordre de tuer les survivants des navires coulés. Cette intention, conclut l'accusation, a été sans aucun doute réalisée par Hitler, et l'Amiral Doenitz l'a exécutée en donnant l'ordre "Laconia".

En fait, le Fuehrer avait, à l'occasion d'une conférence sur des questions de sous-marins, que les deux

H1290 – 0090

amiraux devaient faire au mois de Mai 1942, suggéré d'agir activement à l'avenir contre les naufragés, c'est-à-dire de tirer sur eux. L'amiral Doenitz

H1290 - 0091

s'est immédiatement opposé à un tel proc'dé, comme étant totalement irréalisable, et le Grand-Amiral Raeder lui a donné son accord sans restriction. Les deux amiraux considéraient que le seul moyen licite d'augmenter les pertes parmi les équipages était l'amélioration des torpilles. Devant la résistance des deux amiraux, Hitler renonça à son projet, et on ne donna, à la suite de cette conférence, aucun ordre concernant les naufragés, et, à plus forte raison, prescrivant de les supprimer.

L'anéantissement des équipages par l'amélioration des torpilles correspond à une pensée qui se fit jour, pour la première fois, au cours de cette conversation de Mai 1942, et qui revient dans des écrits ultérieurs de la Direction de la guerre Navale. Je désirerais donc m'exprimer quant à la légitimité de cette tendance. Suivant le droit international classique, l'anéantissement des combattants est un but légitime d'opérations de guerre;,par contre celle de non-combattants ne l'est pas (x)- Etant donné l'évolution prise par les dernières guerres, on pourrait se demander

---

(X)Ce point de vue n'est pas toujours reconnu par les auteurs anglais. Voir, par exemple:AC.BELL, Histoire du Blocus en Allemagne, etc. Londres, 1937 - P. 213: "L'affirmation suivant laquelle les civils et la force armée n'ont été traités que depuis 1914 comme une masse guerrière unique, est une des plus ridicules qui aient jamais été exprimées".

H1290 – 0092

si cet enseignement classique est encore valable.

Je vois la première rupture avec cet enseignement, dans le blocus de la faim, dirigé par la coupure de tout ravitaillement, contre la population civile, et donc contre les non-combattants d'un pays, et dont les victimes sont

H1290 - 0093

estimées, pour la guerre mondiale à 700.000 -(X)- Si ce blocus est souvent considéré comme illicite au point de vue du droit international, (XX) il ne s'en est pas moins imposé dans la pratique, et signifie une rupture avec le principe de la protection des non-combattants contre les mesures de guerre (XXX)-

La deuxième grande rupture a été amenée par la guerre aérienne. Je ne veux pas agiter ici la question de savoir qui a commencé, mais simplement établir le fait que la guerre aérienne, du moins au cours des deux dernières années a été dirigée contre la population civile. Quand, au cours de douzaines d'attaques sur les quartiers d'habitation des villes allemandes, on comptait après l'attaque, des milliers et des dizaines de milliers de civils parmi les victimes, et quelques douzaines ou quelques centaines de soldats seulement, personne ne pourra soutenir que la population civile n'ait pas également fait l'objet de l'attaque. Le tapis de bombes explosives et incendiaires ne laisse aucun doute à ce sujet et là aussi, l'emploi de la bombe atomique a définitivement éclairé la question.

(X) Grenfell, The Art of the Admiral, Londres 1937, p.45"Au début de 1918, la population civile allemande était à demi morte de faim, et l'on a calculé qu'à la suite du blocus plus de 700.000 Allemands sont morts pour avoir été insuffisamment nourris."

(XX) Voir également note de protestation du Gouvernement soviétique à l'ambassadeur britannique, en date du 25 Octobre 1939, reproduite sous le N°44 dans "Documents relatifs au droit de la guerre navale" Vol.I, édité par le commandement suprême de la marine de guerre.

(XXX) Voir à ce sujet, par exemple: Wheaton's Intern Law, 5° édition, p. 727? Liddel Hart, La Révolution dans la guerre Navale" Observer du 14-4-46.

H1290 - 0094

Pensant aux centaines de milliers de femmes et d'enfants qui périrent chez eux de cette façon lamentable, ensevelis, étouffes ou brulés, je ne puis que m'étonner de l'indignation du Ministère Public au sujet de la perte de 30.000 hommes environ qui trouvèrent la mort sur le théatre des opérations, à bord de navires qui étaient armés et transportaient du matériel de guerre et, bien souvent, des bombes destinées à l'attaque des villes allemandes. En outre, la mort de la plupart de ces hommes fut causée par des moyens de lutte que les Anglais considérent également comme conformes aux lois de la guerre, à savoir par des mines, des avions et particulièrement au cours des attaques de convois.

La direction allemande de la guerre maritime considéraient ces hommes comme des combattants.

L'Amirauté britannique adopte le point de vue opposé dans les ordres qu'elle donne concernant la navigation commerciale. A ce propos, le plus connu des spécialistes anglais de droit international, Oppenheim, avait encore soutenu, avant que n'éclate la première guerre mondiale la thèse que l'équipage devait être traité de la même manière que les combattants (X). Il se réfère à la coutume séculaire et précisément anglaise de faire des matelots des navires marchands des prisonniers de guerre. Il trouve ce principe confirmé dans la 11 ème convention de La Haye datant de 1907 et il considère les matelots

---

(X) Oppenheim, La situation des bateaux marchands dans la guerre sur mer, Revue de Droit International 1914, p. 165.

H1290 - 0095

de la marine marchande comme des éléments du potentiel de la marine de guerre. Il qualifie leur situation juridique, lorsqu'ils se défendent contre un navire de guerre de

"tout à fait analogue à la situation de la population d'un territoire non occupé qui prend les armes pour combattre des troupes d'invasion."

-67-suite

H1290 - 0096

Celle-ci est mise, par l'art. 2 de la Convention de la Haye sur la guerre terrestre, au rang des combattants, sans considérer si l'individu fait un usage réel des armes. Oppenheim n'admet, par suite, aucune distinction parmi les membres des équipages, entre ceux qui font partie de la marine de guerre ennemie et ceux qui n'en font pas partie.

Si cette opinion était déjà valable avant la première guerre mondiale, elle était certainement inattaquable en 1942, alors qu'il n'y avait plus depuis longtemps de bateaux ennemis non armés et que les Neutres, s'ils entraient dans la zone des opérations, se trouvaient uniquement en convoi ennemi et étaient de ce fait aussi profondément impliqués dans le système militaire des forces ennemies que les bateaux de celles-ci. Ils avaient tous perdu leur caractère pacifique et passaient pour coupables de résistance active. Une résistance active aux actes de belligérance n'est permise, dans la guerre sur terre, à aucun non-combattant et expose à être traité en franc-tireur. Dans la guerre sur mer, par contre, l'équipage d'un bateau devrait pouvoir revendiquer les droits prioritaires du combattant sans vouloir en supporter les inconvénients? Il devrait pouvoir participer à tous les actes de guerre imaginables jusqu'à se servir de canons de grenades sous-marines, et rester cependant non-combattant? Une telle interprétation rend illusoire toute notion du non-combattant. Aucune différence ne peut résulter du fait qu'une partie seulement de l'équipage a quelque chose à voir avec les armes. Le bateau, considéré comme un tout, représente l'unité combattante et il est de fait que sur un navire marchand plus de gens avaient à manier des armes que sur un sous-marin.

H1290 - 0097

Ces hommes étaient instruits sous surveillance militaire, ils étaient à leurs pièces avec les cannonniers de la marine et l'emploi de leurs armes fut fixé selon les ordres de l'Amiraute. (x) Les équipages de navires étaient donc des combattants et c'etait un but de guerre juste que de les détruire par l'action des armes.-

Ainsi s'explique en même temps la phrase demandant la destruction de navires et de leurs équipages, phrase que l'accusation exploite pour attribuer à l'ordre "Laconia " le caractère d'un ordre d'assassinat. On a beaucoup parlé de cette phrase qui serait à la base de l'interdiction de sauvetage. Ecarté du contexte elle peut être mal interprêtée. Mais celui qui se donne la peine de lire l'ordre en entier ne pourra se méprendre sur son sens. Ce qui me parait important, c'est qu'après sa publication, elle n'a jamais été comprise comme ordre d'assassinat et qu'elle n'a jamais été in-

(x) Vidaud dit au sujet de l'éxecution de cet ordre pendant la première guerre mondiale dans " Les navires de commerce armés pour leur défense ". Paris 1936, p. 63-64 :
" Les equipages eux-mêmes sont militarisés et soumis a la discipline militaire, ainsi que le capitain Alfred Sheldon appartenant a la reserve de la Marine Royale, a ete condamné le 8 Septembre 1915 par le Conseil de guerre de Devonport, pour n'avoir pas attaqué un sous-marin allemand."

H1290 - 0098

terprétée ainsi par les commandants. Cela a été prouvé par les déclarations de douzaines de commandants de sous-marins. D'ailleurs elle ne pouvait d'après le contexte - etre interpretee comme un ordre d'assassinat, car dans les articles suivants il était expressement ordonné que l'on devait emmener - sipossible- certains membres de l'équipage comme prisonniers .

page 69 suite 1 et fin.

H1290 - 0099

Mais on doit supposer assez de raison à une direction militaire pour que, si elle émet vraiment un tel ordre d'assassinat, elle n'ordonne pas, en même temps, de conserver quelques témoins de ses crimes.

Contrairement à l'accusation, l'Amirauté britannique n'a manifestement pas cru à un tel ordre d'assassinat, car sans celà elle n'aurait pas ordonné à ses capitaines et ingénieurs en chef, de se soustraire à la capture par les sous-marins allemands en se camouflant comme simples marins dans les canots de sauvetage. D'après la conception de l'accusation, un tel ordre aurait signifié que le capitaine aurait été tué avec les autres membres de l'équipage.

L'accusation a ensuite cité l'ordre d'attaquer le bateau "Rescue-Ships" comme preuve de l'intention d'assassiner des naufragés. Mais n'est naufragé que celui qui se trouve dans l'eau ou dans un canot de sauvetage. Un combattant naufragé qui se trouve à nouveau à bord d'un navire n'est rien d'autre qu'un combattant, et ainsi, but justifié d'une attaque. Déjà lors du relevé des preuves, j'ai fait remarquer que l'on abattait les avions allemands de secours en mer dans le but d'anéantir les aviateurs repêchés; je cite ceci afin de montrer que les chefs ennemis agissaient exactement selon la même conception que les nôtres.

H1290 - 0100

Je m'occuperai aussi brièvement que possible des déclarations des témoins, sur lesquelles l'accusation essaie de baser l'interprétation qu'elle donne a l'ordre du "Laconia". A mon avis, la déposition du Lieutenant de la Marine HEISIG, telle qu'elle a été faite ici devant le tribunal, est sans pertinence. Son affidavit antérieur était inexact et nous savons par le témoin WAGNER, pourquoi. HEISIG a formellement nié ici devant le tribunal que dans le discours prononcé par le Grand-Amiral DOENITZ en septembre 1942 devant les aspirants de l'école de sous-marins il aurait été question de tirer sur les naufragés. Il a plutôt tiré personnellement de telles conclusions des paroles que la guerre totale devait être conduite contre les navires et les équipages, et de l'allusion a la guerre aérienne. Etant donné qu'a cette époque il vivait sous l'impression toute récente causée par le bombardement de Lubeck auquel il a justement assisté, son interprétation peut ainsi être expliquée. Le reste des auditeurs ne partageait pas cette interprétation, il n'en avait même pas la moindre idée. Ceci ressort des déclarations de trois autres personnes ayant assisté au discours. L'affirmation suivante d'HEISIG, d'après laquelle, un officier inconnu lui aurait donné des instructions lors d'une occasion toute aussi inconnue, qu'au cours de l'anéantissement de naufragés, l'équipage devait être envoyé a l'entrepont est - à mon avis - une improvisation due évidemment a son imagination par trop fertile. Si ce cas s'était vraiment produit, un tel évènement surprenant - en contradiction avec tous les principes d'éducation de la marine de guerre -, aurait dû suffisamment impressionner un jeune officier pour qu'il garde un souvenir plus précis des circonstances d'une telle instruction.

H1290 - 0101

La déposition du capitaine de corvette MOEHLE est plus sérieuse. Car celui-ci - et aucun doute n'est permis à ce sujet - faisait tout au moins entendre à plusieurs commandants de sous-marins, que l'ordre du "Laconia" exigeait ou permettait pour le moins la mise à mort de naufragés. MOEHLE ne tenait cette interprétation ni de l'Amiral DOENITZ lui-même, ni de son chef d'Etat-Major, ni de son premier collaborateur, le capitaine de frégate HESSLER, donc des seuls officiers qualifiés pour transmettre une telle interprétation à un commandant de flottille. Il me semble qu'il n'a pas été établi clairement, au cours du procès, comment MOEHLE est arrivé à son interprétation. Il prétend que le capitaine de corvette KUPPISCH appartenant à l'Etat-Major du Commandant des Sous-Marins, lui avait raconté l'histoire du sous-marin "U 386" dont le commandant, retour d'opérations aurait reçu des blâmes à l'Etat-Major du commandant des sous-marins (BdU) de n'avoir pas abattu des aviateurs alliés, ramant dans un canot pneumatique. Cet exposé de MOEHLE ne peut être exact. Il est prouvé de façon irréfutable par le journal de guerre et par des témoins que le commandant du sous-marin "U 386" avait reçu un blâme de n'avoir pas pris à bord et ramené les aviateurs en question. De plus, toute l'affaire du sous marin "U 385" avait eu lieu seulement après le cas "Laconia" en septembre 1943 et le capitaine de corvette KUPPISCH, qui aurait raconté cette histoire, était déjà tombé comme commandant d'un sous-marin en août 1943.

Il n'est pas de mon devoir d'établir des hypothèses, comment, en fait, MOEHLE avait été instruit

H1290 - 0102

de l'ordre du "Laconia". En tout cas, il est prouvé que l'Amiral DOENITZ et son Etat-Major n'ont ni donné de telles instructions, ni en ont eu la moindre connaissance. Prenant en considération les contacts personnels fréquents entre les commandants des sous-marins et l'Etat-Major du Commandant des sous-marins ceci ne peut s'expliquer que de la façon suivante : les quelques commandants auxquels MOEHLE transmettait ses instructions, n'ont pas pris au sérieux ses paroles.

L'Amiral DOENITZ est-il responsable de cette interprétation de l'ordre du "Laconia" donnée par MOEHLE ? La responsabilité criminelle suppose tout d'abord une culpabilité, c'est-a-dire la possibilité de prévoir le résultat. Vu le contact étroit que l'Amiral DOENITZ maintenait avec ses chefs de flottilles et ses commandants, auxquels l'ordre du "Laconia" était exclusivement destiné, DOENITZ ne pouvait pasprévoir qu'un des chefs de flottille donna une telle interprétation a cet ordre, sans avoir fait une tentative quelconque auprès du Commandant des sous-marins pour éclaircir cette question. Une telle attitude est en dehors de toute prévision raisonnable. Ainsi donc la culpabilité s'évanouit. Mais la culpabilité criminelle exige encore un autre critère, a savoir le résultat prouvé. Celui-ci aussi, fait complètement défaut. L'accusation avait a peine fait un essai sérieux de prouver, qu'un des commandants après avoir reçu des instructions de MOEHLE dans le sens indiqué aurait une fois effectivement tiré sur des naufragés.

Pour autant que nous soyons informés, un seul cas de ce genre s'était produit au cours de cette guerre, celui du lieutenant de vaisseau (Kapitänleutnant) ECK. Et il est significatif que ce cas n'a pas été présenté par le Ministère Public.

H1290 – 0103

mais par la défense. Car l'attitude de von ECK n'a rien a voir avec l'ordre du "Laconia", tel que le Ministère Public le conçoit. Il ne s'agissait pas pour lui d'anéantir des hommes, mais de supprimer des épaves et des radeaux, qui auraient permis aux aviateurs alliés de conclure a la présente de sous-marins allemands dans ces eaux. Pour cette attitude, lui et deux de ses officiers ont été condamnés a mort, châtiés donc avec une rigueur qu'une époque moins agitée que la nôtre ne comprendra plus.

Les deux cas présentés par le Ministère Public, dans lesquels on aurait soi-disant tiré sur des naufragés, sont, manifestement si impropres a prouver cette accusation, qu'il n'est pas nécessaire que je m'en occupe davantage. La déposition concernant le torpillage du "Noreen Mary", présente en divers points le caractère d'un produit de la fantaisie de son auteur, et en ce qui concerne l'attaque de l'"Antonico", l'intention d'exterminer les naufragés est exclue du seul fait que tout dura 20 minutes par une nuit sombre.

Il m'a heureusement été possible de soumettre au tribunal une liste établie par la Direction des opérations navales (Seekriegsleitung) relative a une douzaine de cas, où soi-disant des forces navales alliées auraient tiré sur des naufragés allemands. Chacun de ces exemples me paraît être meilleur que ceux du Ministère Public, et quelques-uns de ces exemples sont assez convaincants. J'attache d'autant plus d'importance a l'attitude raisonnable que la Direction des Opérations navales a prise a ce sujet devant le Grand Quartier Général du Fuehrer. Elle fait notamment ressortir que

1. Une partie des évènements s'est produite pendant les combats,

H1290 - 0104

2. que des naufragés surnageant dans l'eau s'imaginent facilement être visés par des coups manqués et destinés à d'autres cibles ;
3. que jusqu'ici aucun ordre, soit écrit, soit oral, d'une autorité quelconque, de faire usage des armes contre des naufragés, n'a pas été déterminé.

Je ne peux que prier d'appliquer ces principes également aux exemples présentés par le Ministère Public.

Dans la même prise de position, la Direction des opérations navales refuse vis à vis du Quartier Général du Fuehrer de détruire en guise de représailles des naufragés ennemis, et ceci le 14 septembre 1942, c'est à dire trois jours avant le "Laconia-Befehl" (l'ordre "Laconia"). Puisque cet ordre a été porté à la connaissance de la Direction des Opérations navales comme ordre radiophonique, il aurait été sans doute reporté, vu la prise de position récente, contraire à celle du quartier général du Fuehrer, s'il avait été interprêté comme un ordre imposant de tuer les naufragés.

J'arrive ainsi aux preuves positives contraires au point de vue de l'accusation. La première en est le nombre de marins alliés sauvés. D'après une constatation du Ministre britannique des transports, ce chiffre s'élevait en 1943 à 87% des équipages. Un tel résultat ne concorde nullement avec un ordre d'extermination.

En outre, il est certain que le Grossadmiral DOENITZ s'est refusé, en 1943, c'est-à-dire <u>après</u> l'ordre "Laconia" à toutes considérations d'agir contre les naufragés.

H1290 – 0105

Dans une prise de position vis-a-vis du Ministère des Affaires Etrangères, du 4 avril 1943, une ordonnance adressée aux sous-marins, leur enjoignant d'agir contre des embarcations de sauvetage ou contre des naufragés, est caractérisé comme inacceptable par la Direction des Opérations Navales, comme étant contraire au sentiment le plus intime de chaque marin. En juin 1943,

H1290 - 0106

le Grossadmiral refuse catégoriquement vis-a-vis du capitaine de corvette WITT, qui l'informe des attaques d'aviateurs britanniques contre des naufragés des sous-marins allemands, de continuer d'attaquer un adversaire devenu inoffensif dans la lutte ; cette idée serait incompatible avec notre conduite de la guerre.

En résumé, je suis persuadé que l'allégation de l'accusation qu'ordre d'assassiner des naufragés, aurait été transmis aux sous-marins allemands, est réfutée d'une manière formelle. Le Grand Amiral DOENITZ a déclaré ici, qu'il n'aurait jamais admis de porter atteinte au moral de ses équipages de sous-marins par des mesures avilissantes. En raison des pertes allant de 70% à 80%, il ne pouvait compléter sa troupe par des volontaires qu'en maintenant l'intégrité de leur lutte, en dépit de toute dureté. Et si le Tribunal se rappelle la déclaration des 67 commandants tombés en captivité britannique, il devra admettre que le Grand Amiral avait créé parmi ses hommes une attitude et un esprit qui ont survécu a la débacle.

Je me suis efforcé de présenter au Tribunal les faits indispensables et quelques considérations d'ordre juridique concernant la guerre sur mer, afin de mettre en lumière de la part de la défense, les problèmes les plus importants qui sont discutés ici. Il s'agit de juger de l'attitude d'amiraux dans la guerre sur mer, et la question de savoir ce que le droit international autorise, est intimement liée ici avec celle des exigences militaires. C'est précisément en jugeant de ce chef d'accusation que je regrette infiniment, que leStatut de ce Tribunal retire aux officiers accusés un droit qui leur est garanti par la Convention de Genève, en tant que prisonniers de guerre, à savoir le jugement

H1290-0107

par une cour martiale conformément aux lois et ordonnances applicables aux propres officiers. D'après le paragraphe 3 du Statut il n'est interdit de faire valoir l'incompétence de ce Tribunal. Je ne peux donc que prier le Tribunal de compenser lui-même cette iniquité que je trouve dans la disposition citée du Statut, en appliquant, lors de l'appréciation militaire et de la justification morale des actes de ces amiraux allemands les mesures que les amiraux de leur propre pays appliqueraient. Par la connaissance pratique des faits de guerre - des siens aussi bien que de ceux de l'ennemi - le soldat est très sensible quant au seuil marquant la cessation du combat et le commencement du crime de guerre. Il sait que les opinions formulées par le droit des gens sur ce qui est permis ou défendu dans la guerre maritime, sont déterminées d'une manière décisive par les interets de son pays. Une puissance insulaire telle que la Grande Bretagne, avec ses communications maritimes étendues et vulnérables, et avec une très forte flotte de surface a depuis toujours envisagé ces questions sous un autre angle que les puissances continentales. L'attitude des Etats Unis allant de la renonciation à la guerre sous-marine, exprimée par la résolution Root de 1922, jusqu'à la guerre sous-marine totale appliquée contre le Japon en 1941, démontre que le changement de la situation stratégique maritime comporte également l'évolution des appréciations juridiques.

H1290 - 0108

Personne ne peut savoir jusqu'à quel point le développement de l'aviation et de l'effet des bombes pousseront toujours les flottes de guerre sous la mer et rendront désuètes toutes les conceptions actuelles de la guerre sous-marine.(+)

(+) Comparez par exemple "Submarines in the Atomic Era" (Les sous-marins dans l'ère atomique) dans le New York Herald Tribune, edition européenne du 27 avril 1946 p.2.

H1290 - 0109

Ces considérations sont tout à fait naturelles pour un officier de marine et qui devraient inciter les juristes à s'abstenir de discuter des questions de la guerre navale et de la politique de la guerre navale sur le dos de ceux, dont le devoir professionnel est de commander des flottes.

Pendant la première guerre mondiale, la guerre sous-marine allemande fut accompagnée d'un déchainement d'indignation. Il ne parait important précisément aujourd'hui à nouveau de constater comment l'historien anglais BELL juge, dans un document officiel destiné uniquement aux besoins de service du Foreign Office, la justification de cette indignation:

> C'est une vieille règle de l'honneur militaire que de ne jamais diminuer les actes d'un ennemi ayant lutté bravement et courageusement. Si cette règle avait été mieux observée en Angleterre, l'opinion publique saurait mieux apprécier la place que prendra la guerre commerciale conduite par les sous-marins dans l' histoire de la stratégie et de la guerre. Malheureusement les cris d 'angoisse et les injures imméritées des journalistes ont été répétés par des autorités responsables avec le résultat que les mots d'ordre (paroles) tels que pir terie et assassinat sont entrés dans le vocabulaire et ont déclanché des sentiments correspondants dans le coeur du peuple. " (+)

(+) A.C. BELL Historical Section, Committee of Imperial Defense. A History o Germany and of the Countries associated with her in the great war 1914-1918. L'introduction est précédée de la remarque: Cette étude est confidentielle et destinée exclusivement pour un usage officiel. Citée d'après l'édition allemande de Böhmert, Die englische Hungerblockade im Weltkrieg (Le blocus britannique de la famine pendant la guerre mondiale), Essen 1943.

H1290 -0110

Je dois m'occuper encore des autres points de l'accusation contre le Grand Amiral Doenitz qui ne concernent pas la guerre navale.

Il s'agit d'abord du reproche qu'on lui fait d'avoir participé à la préparation des guerres d'agression. On sait combien justement ce reproche a trouvé de contradictions chez tous les officiers d'active de tous les pays alliés. En réponse à de telles attaques faites publiquement Justice Jackson a exprimé l'opinion de l'accusation sur ce point devant la presse le 4 décembre 1945 (+) de la facon suivante:

"J'ai clairement montré que nous ne poursuivons pas ces militaires parce qu'ils ont servi leur pays, mais parce qu'ils l'ont dominé et mené à la guerre ; non parce qu'ils ont fait la guerre, mais parce qu'ils ont poussé à la guerre."

Si l'on prend comme base ce principe de l'accusation je n'ai besoin pour défendre le Grand Amiral Doenitz contre le reproche d'avoir préparé des guerres d'agression que de me referer au résultat de l'audition des preuves. Au début de la guerre il était un commandant relativement jeune, son unique tache était l'instruction et la direction des sous-marins, il n'appartenait pas à l'Etat-major général au sens où l'entend l'accusation et n'a pris part à aucun des discours qui ont été soumis ici comme preuve d'intentions belliqueuses. Le reproche qu'on lui fait d'avoir suggéré l'occupation des bases de sous-marins en Norvège est également refutée. La même chose s'applique à l'assertion selon laquelle

(+) Stars and Stripes Edition européenne du 5 Decembre 1945

H1290 - 0111

il aurait proposé en 1943 d'attaquer l'Espagne pour conquérir ainsi Gibraltar. La conquête de Gibraltar contre la volonté de l'Espagne fut durant toute la guerre et encore plus en 1943 en dehors de toute possibilité et de toute discussion.

Lorsque l'amiral Doenitz fut nommé commandant en chef de la marine le 1er février 1943, la guerre pour l'Allemagne en était au stade de la défensive, et même de graves revers sur tous les fronts. Ce fait peut être significatif pour la participation à la prétendue conspiration. L'accusation n'est pas très certaine de l'époque à laquelle elle veut faire commencer cette participation. Dans l'accusation individuelle (annexe A de l'acte d'accusation) il est question de relations intimes avec Hitler depuis 1 9 3 2. Ceci est toutefois une erreur manifeste. L'amiral Doenitz n'a fait la connaissance du Führer qu'en automne 1934 à l'occasion d'un rapport de service et dans les années qui suivirent lui a parlé brièvement huit fois en tout, toujours au sujet de questions purement militaires et jamais en tête-à-tête. En outre étant donné que l'accusé n'a appartenu à aucune organisation accusée de conspirer par le Ministère Public, je ne vois avant le 1er février 1943 aucune espèce de relation avec cette conspiration.

La question de la réaction de l'adhésion à la conspiration est d'autant plus significative ici comme le procureur britannique l'a commentée par son exemple des saboteurs

H1290 - 0112

de voies ferrées. Cette pensée d'une culpabilité qui a des répercussions sur des évènements passés est difficile à faire comprendre au juriste allemand. La conception du droit continental se reflète dans la formule de Hugo Grotius :

page 80 suite (fin)

H1290 - 0113

"Pour participer à un crime une personne doit non seulement en avoir connaissance mais aussi avoir la possibilité de l'empêcher." (x)

Si déjà toute la conception juridique de la conspiration est à nos yeux une création spéciale du droit anglo-saxon, cela s'applique bien plus encore à la répercussion de la prétendue conspiration. Un jugement qui ait une valeur internationale et doive aussi être compris des peuples européens, notamment des allemands, doit reposer sur des notions juridiques généralement reconnues. Mais en aucun cas cela ne s'applique à une culpabilité rétroactive.

Si une telle construction juridique doit être appropriée à la lutte contre certaines formes typiques de crimes, elle me semble tout à fait inapplicable pour juger les évènements dont on discute ici.

L'amiral Doenitz fut nommé Commandant en chef de la Marine au cours d'une carrière militaire mormale en dehors de tout avancement politique. La nomination était due à la proposition de son prédécesseur, le Grand Amiral Raeder,

---

(x) Hugo Grotius, De jure Pacis ac belli, Livre II, chapitre XXI, par. 2. "To participate in a crime a person must not only have knowledge of it but also the opportunity to prevent it".

H1290 - 0114

pour lequel les capacités manifestées dans la direction de la guerre sous-marine étaient les seules considérations décisives. La nomination n'avait besoin d'aucune acceptation de la part du titulaire aussi peu que toute autre fonction militaire. L'amiral Doenitz n'avait alors dans l'esprit que la pensée que tout officier dans la même situation aurait eue, notamment la question de savoir

page 81 suite (fin)

H1290 - 0115

s'il serait à la hauteur de cette tâche et s'il saurait l'exécuter au mieux des intérêts de la Marine et du pays. Toutes les autres considérations que l'accusation semble attendre de lui à cette époque, à savoir sur la légitimité du programme et de la politique du parti depuis 1922, ainsi que celle de la politique intérieure et étrangère de l'Allemagne depuis 1933, ne peuvent être que fictions; elles n'ont aucun rapport avec la réalité. Des fictions de cet ordre ne connaissent pas les limites du temps et de la réalité. Veut-on pour des mesures prises lors de l'accession à un poste élevé, en imputer la responsabilité aux seuls actes du cabinet en fonctions, ou la faire remonter à des cabinets antérieurs et, dans ce cas, jusqu'à quelle époque ? Ne doit-elle comprendre que la politique intérieure et étrangère du pays envisagé, ou s'étendre à celle de ses alliés ? De semblables considérations sont irréfutables du point de vue de la logique, mais elles mènent à des résultats inacceptables et montrent que l'idée d'une rétroactivité de la "conspiration" ne peut être pratiquement appliquée.

Il est déjà assez difficile de mesurer avec exactitude la seule participation à une semblable conspiration lorsqu'il s'agit d'actes qui ne sont pas de nature criminelle, mais militaire ou politique. Que signifient des notions telles que "liberté de l'adhésion" et "connaissance du plan criminel" lorsqu'un officier , à la période la plus critique,

H1290 - 0116

assume la tâche d'empêcher la défaite totale de la guerre sur mer ?

L'accusation elle-même semble l'avoir compris. Car, conformément à son idée générale, elle s'efforce d'établir un lien politique entre l'amiral Doenitz et la conspiration. C'est pourquoi elle prétend que, par sa nomination au poste de commandant en chef

page 82 suite (fin)

H1290-0117

de la marine de guerre, Doenitz était devenu membre du gouvernement du Reich. Cette assertion s'appuie sur l'ordonnance selon laquelle les commandants en chef de l'armée et de la marine recevaient le rang de ministres du Reich et devaient sur l'ordre du Fuehrer, assiter aux conseils de cabinet.

Il est évident qu'un homme qui recoit seulement le titre de Ministre du Reich n'est pas véritablement ministre du Reich. Il n'est pas non plus membre du cabinet parce qu'il peut y participer par ordre spécial. Ceci prouve justement qu'il n'avait voix au chapitre que pour des questions techniques et qu'il n'était aucunement autorisé à s'interesser à d'autres ressorts que le sien. Cette compétence n'existant pas, il ne peut être question d'une tâche politique, ni par conséquent d'une responsabilité politique. Il n'existe aucune preuve juridique à l'appui de son activité de ministre. Selon les lois militaires allemandes, il n'y avait qu'un seul ministre pour toute la Wehrmacht, le ministre de la guerre du Reich. Ce poste resta vacant après le renvoi du Generalfeldmarschall von Blomberg. Le chef du commandement suprême de la Wehrmacht (OKW) se chargea des affaires du Ministère. Il ne fut crée de nouveau ministère ni pour l'armée ni pour la marine. Les commandants en chef de l'armée et de la marine auraient donc dû être ministres sans portefeuille. Mais comme ils avaient chacun leur portefeuille, à savoir l'armée et la marine, cette nomination aurait été contraire à tous les usages du droit

H1290 – 0118

public. Il faut considérer que les fonctions d'un ministre sont essentiellement caractérisées par l'obligation de contresigner telles lois auxquelles le ministre a techniquement collaboré.

H1290 -0119

Or il n'existe pas une seule loi qui ait été contresignée par le commandant en chef de la Kriegsmarine. Je l'ai prouvé au Tribunal en prenant pour exemple l'ordre de prise. Ainsi, même et surtout en appliquant les critères juridiques d'un système démocratique, il n'est pas possible de considérer le commandant en chef de la Kriegsmarine comme un membre du gouvernement du Reich, parce qu'il n'a eu ni compétence lui permettant de participer à la promulgation de lois, ni responsabilité générale en matière de politique. Ses attributions étaient d'ordre militaire et le restaient même si des raisons d'etiquette assimilaient le commandant en chef de la Kriegsmarine, au rang de ministre du Reich.

L'accusation a reconnu elle-même que le gouvernement du Reich, au sens constitutionnel, avait cessé d'exister pendant la guerre, et en a déduit que le gouvernement était en fait assuré par ceux qui prenaient part aux discussions sur la situation, au quartier général du Fuehrer.

Ainsi que l'ont déposé tous les témoins entendus ici, il s'agissait en l 'occurence de réunions purement militaires, au cours desquelles on examinait les rapports recus, discutait des mesures militaires et donnait des ordres militaires. Des questions de politique étrangère étaient peut-être soulevées à titre exceptionnel, lorsqu'elles étaient en rapport avec des questions militaires mais elles n'étaient jamais exposées et décidées au cours de ces conférences sur la situation. La politique intérieure, y compris

H1290 - 0120

la sûreté, ne faisaient jamais l'objet de la discussion. Les non-militaires qui pouvaient y assister n'étaient que des auditeurs désireux de se documenter sur leur ressort. Le Reichsfuehrer SS ou son remplacant y représentaient

H1290 -0121

le commandement des Waffen-SS et aussi, dans la dernière année de la guerre, l'armée de remplacement (Ersatzheer).

Le grand-amiral a toujours pris part à ces conférences du Fuehrer lorsqu'il se trouvait au quartier général du Fuehrer. Son assistant d'alors a établi le procès-verbal de toutes les rencontres et de tous les entretiens du commandant en chef, et tous ces documents sont entre les mains du ministère public. Comme celui-ci n'a pas présenté un seul procès-verbal montrant que le commandant en chef de la Kriegsmarine ait pris part à l'examen ou au règlement de questions politiques, il est permis de supposer que ces procès-verbaux n'existent pas. Ainsi, se trouvent confirmées les dépositions des témoins selon lesquelles ces conférences du Fuehrer n'avaient aucun caractère gouvernemental au sens politique du mot, n'étant exclusivement l'instrument du commandement militaire.

Ainsi, le grand-amiral n'a pas de responsabilité générale à l'égard de tous les évènements et incidents arrivés depuis 1943, qui ont été qualifiés de criminels au cours de ce procès. Je ne m'occupe donc que des affirmations particulières par lesquelles l'accusation cherche à établir un lien direct entre l'amiral Doenitz et la conspiration. Je me crois d'autant plus autorisé à le faire que le Tribunal m'a récemment refusé la permission d'interroger des témoins pour l'affaire de Katyn sous prétexte que personne n'a fait grief de l'affaire de Katyn à l'amiral Doenitz. J'en conclus, qu'aux yeux du Tribunal tout au moins, on ne lui impute que les affaires auxquelles il est censé avoir directement participé.

H1290 - 0122

Cela a lieu d'abord à l'occasion de l'ordre du Fuehrer pour l'extermination des troupes de sabotage, en date du 18 Octobre 1942. L'accusation a tenté de prouver que cet ordre avait été exposé en détail et avec toutes les hésitations qu'il pouvait provoquer, à l'amiral Doenitz peu après qu'il fût entré en fonction en tant que Commandant en chef de la Marine. Cette preuve n'a pas été couronnée de succès. Effectivement il l'a lu, comme il l'admet lui-même, en automne 1942 en tant que Commandant de la flotte sous-marine ou on le lui a exposé, et cela sous la forme sous laquelle les commandants au front le recurent. Je ne parlerai pas ici des circonstances qui ont fourni à l'OKW des scrupules à l'égard de cet ordre. Car toutes ces circonstances ne pouvaient être connues des destinataires de cet ordre se trouvant au front. Pour lui, il s'agissait d'une mesure de représailles contre des saboteurs qui n'étaient des soldats qu'en apparence, mais ne combattaient pas selon les lois militaires. Si de telles représailles étaient d'une facon générale admissibles d'après la convention de Genève et dans quelle mesure, ceci était en dehors aussi bien de la critique que de la compétence du destinataire. Que l'ordre de ne pas pardonner et de livrer de tels hommes dans des cas déterminés au SD, constitue en soi une infraction contre l'usage de la guerre au moins tout officier supérieur le reconnaitra. Mais étant donné que l'essence de toutes représailles est qu'elles vengent un tort de l'adversaire par un tort qui leur est propre, ce fait ne dit rien sur la légitimité ou l'illégalité des représailles ordonnées. Si personne d'autre n'est chargé d'ordonner des

H1290 - 0123

représailles que le gouvernement, alors on ne peut pas exiger aujourd'hui de centaines ou de milliers d'officiers allemands qu'ils se considèrent de même

H1290 - 0124

comme compétents et aient l'audace de vérifier les ordres dont les bases positives et juridiques leur étaient totalement inconnues. x)

Pour le commandant d'une unité en ligne, au moins, le principe d'après lequel le subordonné peut, en cas de doute, se fier à l'ordre transmis, reste valable.

L'accusation soutient que quelques mois plus tard, lorsqu'il était devenu commandant en chef de la marine, l'Amiral Doenitz avait eu la possibilité et le devoir de se renseigner sur l'origine de l'ordre de Kommando. Formuler une telle exigence serait méconnaitre les devoirs d'un commandant en chef de la marine. Ce dernier doit diriger la guerre sur mer. Mais l'ensemble des opérations navales allemandes, en particulier la guerre sous-marine, était sur le point de s'écrouler au printemps 1943 par suite des pertes énormes infligées par l'aviation ennemie. C'étaient les problèmes dont avait à se préoccuper le nouveau commandant en-chef en plus du nouvel ensemble de questions, ayant trait à la marine de guerre. Comment exiger d'un tel homme

---

x) Hugo Grotius. De jure pacis ac belli Livre II, chapitre XXVI, Paragraph 4 " Il peut croire qu'en cas de doute il doit obéir à son supérieur" (en anglais dans le texte allemand : "He can believe that in matter of doubt he must obey his superior)

H1290 - 0125

qu'il s'occupe, comme en temps normal d'un ancien ordre qui n'avait pas le moindre rapport avec la guerre sur mer. Au contraire les prisonniers faits au cours des combats navals étaient expressément exclus de cet ordre dans un paragraphe spécial.

Je dois ajouter ici un mot au sujet de la voie hiérarchique par laquelle les ordres étaient transmis. Les unités de la marine de guerre ne dépendaient de la direction des opérations navales que pour les questions constituant à proprement parler les tâches de la marine, c'est à dire la guerre sur mer et la défense cotière. Quant aux soi-disant questions territoriales, elles

H1290 - 0126

n'étaient pas sous les ordres de la Direction des Opérations navales, mais sous les ordres du Commandant en Chef de la Wehrmacht des territoires d'opération, où se trouvait leur base. Les ordres concernant de telles mesures de guerre sur terre ont été donnés sans le concours de la Direction des Opérations navales et leur exécution n'a pas non plus été annoncée à la Direction des Opérations navales. Comme personne ne peut sérieusement songer à rendre responsable un général pour la guerre sous-marine allemande, de même il me paraît injustifié de vouloir faire supporter à un amiral les responsabilités des ordres données dans la guerre terrestre.

La transmission des ordres pour des missions terrestres explique l'ignorance complète du Grand Amiral et de ses collaborateurs de la Direction des Opérations navales concernant la remise de l'équipage du torpilleur norvégien MTB 345 entre les mains du service de sécurité après sa capture par les unités de l'amiral von Schrader. Comme il ressort des dépositions des témoins et des procès-verbaux du tribunal militaire des criminels de guerre d'Oslo, la Direction des Opérations Navales reçut uniquement un rapport de combat sur la capture du torpilleur et sur le nombre des prisonniers. Tout le reste, la découverte du matériel de sabotage et de vêtements civils à bord, la mainmise sur des ordres de sabotage et le traitement de l'équipage comme saboteurs suivant le "Kommandobefehl" avait été réglé entre l'amiral von Schrader et le Commandant en

H1290 - 0127

Chef de la Wehrmacht en Norvège en tant qu'affaire territoriale. La décision concernant le sort de l'équipage est venue du Grand Quartier Général du Fuehrer, en réponse à la demande du Gauleiter Terboven. Non seulement il n'existe aucune preuve sur la participation de la Direction des Opérations navales à ces questions territoriales,

H1290 - 0128

mais on doit le considérer comme réfuté d'après les preuves présentées et l'explication de la structure du commandant.

Je vois dans le protocole présenté par l'amiral Wagner sur la question du retrait de la convention de Genève au printemps I945 le deuxième essai de l'accusation d'établir une participation à la soi disant conspiration en vue de commettre des crimes de guerre. Les détails ressortent de la déposition du témoin Wagner. D'après elle, dans une conférence sur la situation du I7.2. le Führer attira l'attention sur l'impression manifeste faite sur les troupes engagées dans l'Ouest, par la propagande ennemie au sujet du bon traitement des prisonniers de guerre; de nombreux cas de désertion étaient signalés. Il ordonna d'examiner la question du retrait de la Convention de Genève. Il voulait ainsi convaincre ses propres soldats qu'ils ne pourraient plus compter sur un bon traitement comme prisonniers de guerre et contrecarrer ainsi les effets de la propagande ennemie. Deux jours plus tard Hitler revint sur ces idées, mais il y avait maintenant un autre motif au premier plan. Il dénonça la méthode de guerre ennemie dans l'est et les bombardements de la population civile allemande comme un rejet absolu du droit des gens chez la partie adverse et voulut alors se détacher de son coté de toute obligation par le retrait de la convention de Genève. Il demanda de nouveau à la Wehrmacht de prendre position et s'adressa directement au grand amiral . Celui-ci resta muet. L'opinion de Chefs militaires sur cette idée était unanimement défavorable

H1290 - 0129

Le lendemain eut lieu une discussion de IO minutes entre le Grand Amiral Doenitz, le Généralsberst Jodl et l'Ambassadeur Kowel, où Doenitz fit part de son point de vue défavorable. Il déclara d'après la remarque de l'Amiral Wagner,

"Qu'il valait mieux prendre des mesures sans déclaration et sauver la face dans tous les cas".

L'accusation voit là-dedans l'intention et la volonté d'exposer des centaines de milliers de prisonniers alliés à un assassinat arbitraire.

L'Amiral Doenitz lui-même n'a pas souvenir de cette phrase. Cela n'a rien d'étonnant, car il ne s'agit pas d'un procès-verbal, mais du résumé en 4 phrases d'un long entretien; le rapport ne fut établi que le lendemain de l'entretien et il vient de l'Amiral Wagner. Celui-ci explique lui-même que le Grand Amiral a désavoué tous les abus qui nous mirent de prime abord dans notre tort et considéré comme justifiées les seules mesures positivement imposées par l'attitude de l'adversaire Comme Wagner, auteur de ce compte rendu doit le mieux savoir ce qu'il voulait exprimer par là, je ne peux rien ajouter par moi-même à cette déclaration. L'interprétation de l'accusation ne trouve non plus aucun appui dans les autres circonstances Il ne pouvait être question, en général, de garder secrète une mesure quelconque. Elles avaient plutôt du être révélées, qu'elles aient été considérées comme un moyen d'intimider les propres déserteurs ou comme représailles.

H1290 - 0130

Dans la remarque de WAGNER, il n'est absolument pas question de mesures concrètes quelconques à prendre et tous les témoins qui ont participé à ladite réunion des Chefs déclarent que pas une seule parole n'a été prononcée à ce sujet. La pensée de l'assassinat de prisonniers de guerre ne pouvait de ce fait pas venir à l'esprit d'aucune des personnes participant à la conversation qui avait été enregistrée par WAGNER.

Or, il ressort des déclarations ici faites par les accusés von RIBBENTROP et FRITSCHE que HITLER, outre l'action avec les généraux, en avait évidemment préparé une autre à laquelle seuls GOLBBELS et HIMMLER devaient participer et qui, par hasard, vint aussi à la connaissance de von RIBBENTROP. Lors de cette action, il semble que l'exécution de milliers de prisonniers de guerre ait été envisagée comme représailles pour le bombardement aérien de Dresde. HITLER n'a pourtant pas fait, cela très sagement, la moindre allusion à des pensées de ce genre devant ces généraux.

L'action n'a pas été poursuivie, aucune mesure de représaille n'a été exécutée. Et je reviens aux faits. C'en est un que l'Amiral DOENITZ a désapprouvé la dénonciation de la Convention de Genève et que HITLER, par suite de l'opposition ouverte de tous les chefs militaires, n'a plus du tout poursuivi cette idée. C'est un fait qu'aucune mesure contraire au droit des gens n'a été prise du côté allemand par suite de la remarque reprochée par l'accusation, et enfin c'est un fait que les marins ennemis faits prisonniers et rassemblés dans un camp de prisonniers de guerre de la Marine, ont été traités jusqu'aux derniers jours de la guerre d'une façon exemplaire.

H1290 - 0131

A celui qui se comporte dans son propre domaine, comme l'Amiral Doenitz s'est comporté à l'égard des prisonniers de la marine de guerre, on ne peut logiquement reprocher de n'avoir pas observé les engagements juridiques et moraux qui doivent être observés vis-à-vis des prisonniers de guerre. D'après le témoignage d'un chef de corps anglais, tous les prisonniers d'un camp de la marine de guerre pris en charge par des troupes britanniques, ont déclaré sans exception avoir été traités avec "justice et considération". Le Tribunal saura apprécier une telle déclaration unanime, à la suite de ce qui a été révélé à ce procès au sujet des abus commis dans le traitement des prisonniers de guerre, et ce, pas seulement du côté allemand.

Si j'en viens maintenant à la conspiration pour l'exécution des crimes contre l'humanité, je voudrais d'abord souligner que l'Amiral Doenitz n'a pas été accusé par le point 4 de l'accusation d'avoir commis directement des crimes contre l'humanité. L'accusation portée contre lui n'affirme même pas sa participation à la conspiration en vue de commettre des crimes contre l'humanité. Ceci, signifie sans doute qu'on admet qu'il n'existe vraiment pas de rapports entre son activité et les crimes contre l'humanité cités par l'accusation. Celle-ci a cependant produit quelques documents qui doivent apparemment prouver une co-responsabilité pour certains crimes contre l'humanité.

H1290 - 0132

Pour pouvoir se faire une opinion sur ces documents, il faut toujours se demander ce que l'Amiral

H1290 - 0133

Doenitz savait de ces crimes. Je voudrais expliquer une chose à ce sujet. Il a pendant toute la guerre, habité et vécu dans son cantonnement d'Etat-major, d'abord à la mer du Nord, en France à partir de 1940, peu de temps à Berlin en 1943 et enfin dans le camp "Koralle" à Berlin. Lorsqu'il était au Quartier général du Fuehrer, il habitait à l'Etat-major de la marine qui s'y trouvait. Ses relations, en dehors du service, consistaient donc presqu'uniquement en officiers de marine. C'était peut-être une faiblesse, mais c'est un fait qui explique son ignorance de certaines choses.

La transmission d'un projet du Ministère de l'armement pour l'utilisation de 12.000 hommes des camps de concentration comme ouvriers de chantiers navals, constitue une preuve pour l'accusation que l'Amiral Doenitz avait connaissance de l'arrestation d'innombrables innocents, du mauvais traitement qu'ils subissaient et de leur mort violente dans les camps de concentration, et qu'il les approuvait.

En réalité, il savait naturellement qu'il y avait des camps de concentration et il savait aussi qu'en dehors des professionnels du crime, des prisonniers politiques y étaient détenus. Comme on l'a déjà exposé ici, la détention d'adversaires politiques pour des raisons de sécurité, tout au moins en des temps critiques, est une mesure appliquée dans tous les Etats. La connaissance d'une telle institution

H1290 - 0134

ne peut donc être reprochée à personne. Il est vrai qu'un nombre de détenus politiques exagérément élevé - par rapport au chiffre de la population - peut stigmatiser un régime comme régime de terreur. Or, en face d'une population de 80 millions et au cours de la 5ème année d'une guerre rigoureuse, même le double ou le triple des 12.000 hommes mentionnés par l'Amiral Doenitz, ne seraient pas le signe d'un régime de terreur.

H1290 - 0135

L'accusation voudra à peine l'affirmer. Le commandant en chef de la marine de guerre a témoigné ici qu'il était - ainsi que ses collaborateurs et la majorité écrasante du peuple allemand - ignorant des mauvais traitements et assassinats qui se passaient dans les camps de concentration. Tout ce que l'accusation a pu lui opposer ne repose que sur des suppositions, mais n'est pas une preuve.

A ce sujet, je veux seulement encore renvoyer au témoignage de Speer, alors ministre de l'armement, suivant lequel le sort des détenus des camps de concentration employés dans l'industrie était de beaucoup meilleur qu'au camp, et qu'ils aspiraient tous à un tel emploi. La proposition transmise ne représentait donc rien d'inhumain mais plutôt le contraire.

Dans la même proposition on trouve une suggestion demandant de prendre des mesures énergiques contre le sabotage dans les chantiers norvégiens et danois, sabotages dont avaient été victimes 7 sur 8 des nouvelles constructions. Au besoin, les ouvriers devaient être employés totalement - ou une partie d'entre eux - comme "ouvriers de camp de concentration." Car, dit le texte, un sabotage de cette envergure n'est possible qu'avec l'acceptation silencieuse de l'ensemble des ouvriers. Il s'agit donc ici de la proposition d'une mesure de sécurité par le fait que les ouvriers ayant activement ou passivement participé au sabota-

H1290 - 0136

ge, devaient être cantonnés dans un camp proche du chantier, afin que leur liaison avec les agents de sabotage soit interrompue. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection juridique à cette mesure de sécurité.

H1290 -0137

D'après les coutumes de toutes les troupes d'occupation, des mesures de punition collective seraient même justifiées. (x)

Effectivement, les mesures suggérées n'ont jamais été exécutées et l'accusation les cite probablement dans le seul but de reprocher par là d'une manière générale à l'Amiral Doenitz une attitude brutale envers les habitants des territoires occupés. Dans ce but, elle se réfère même à une exclamation du Fuehrer lors d'un examen de la situation en été 1944, suivant laquelle on devait combattre la terreur au Danemark par une contre-terreur. La seule participation de l'Amiral Doenitz à cette expression réside dans le fait qu'il l'a entendue et que l'Amiral Wagner, qui l'accompagnait l'a couchée par écrit. La marine n'y a pas participé et elle n'a pas agi d'après cette parole.

Contrairement à cette manière de présenter les preuves, je voudrais présenter l'attitude qu'avait effectivement l'Amiral Doenitz envers les habitants des territoires occupés. Le Tribunal est en possession d'un tableau général de l'activité des tribunaux maritimes pour protéger les habitants des territoires occupés contre des abus commis par

(x) comp. Wheaton, Droit International, 5ème éd., p. 543/54

H1290 - 0138

des membres de la marine de guerre. Il s'agit là d'environ 2000 cas d'ordre pénal dont une partie est mentionnée avec l'exposé des faits et les motifs. On peut donc dire que les tribunaux de la marine de guerre ont protégé avec sévérité les habitants à l'Ouest aussi bien qu'à l'Est, et aussi bien leur vie que leurs biens et l'honneur de leurs femmes.

H1290 - 0139

Cette activité judiciaire était constamment surveillée par le Commandant en Chef de la marine de guerre, tant que chef suprême de la justice Il était, suivant les règles de la procédure, compétent pour l'homologation des arrêts de mort prononcés contre des soldats allemands.

La brièveté du temps ne me permets pas de m'étendre sur certains de ces jugements. Pour tous est valable ce qui est exprimé dans l'un d'entr'eux : Tous les soldats doivent savoir qu'en territoire occupé aussi la vie et les biens d'autres hommes sont pleinement garantis. Cette manière de voir était générale pour la Kriegsmarine et la sévérité des peines prononcées prouvait qu'on la prenait au sérieux.

Je ne dirai que peu de mots sur l'ordre du jour du printemps I945, où l'attitude d'un sous-officier allemand prisonnier de guerre a été citée comme exemplaire, celui-ci ayant fait abattre sans éveiller l'attention et en exécution d'un plan bien muri des communistes apparus dans un camp de prisonniers. Effectivement il s'agit - suivant les souvenirs de Wagner - de l'élimination d'un mouchard, mais l'exposé des faits a été camouflé de la manière citée pour ne pas donner d'indices au service de renseignements ennemi sur le camp et la personne de ce sous-officier. Personne ne contestera que cet ordre du jour était justifié selon ses vrais principes, vu le nombre considérable d'assassinats politiques commis avec l'assentiment et le soutien des gouvernements participant à la guerre et dont les auteurs sont fêtés aujourd'hui comme des héros. Mais je ne puis considérer comme sérieux que ce texte mal camouflé puisse être interprêté comme la preuve d'un plan général visant à abattre les communistes. Un jugement rendu pour la protection des communistes démontrera le véritable état des choses.

H1290 - 0140

Un adjudant avait détourner, dans un hôpital militaire, des couvertures destinées à des prisonniers soviétiques et avait arraché les dents en or d'un prisonnier décédé. Cet adjudant a été condamné à mort par le tribunal de la Marine et exécuté après confirmation de la sentence par le Commandant en Chef.

Enfin l'accusation a établi encore une corrélation avec la question juive par une déclaration du grand-amiral dans laquelle il parle " du poison insinuant du judaïsme". A ce sujet je constate ceci:

Le plan de la destruction du judaïsme était tout aussi ignoré de Doenitz que sa réalisation. Il était au courant du transfert de juifs de l'Allemagne dans le Gouvernement Général. Je ne crois pas qu'on puisse condamner un tel transfert à un moment où l'on expulse des Allemands dans de bien plus grandes proportions, sous le regard paisible du monde. Ici également, je cite un jugement rendu contre deux marins allemands et les condamnant à une forte peine de réclusion. Ils avaient pillé, conjointement avec des Français chez des juifs français. Je cite une phrase des attendus qui démontre l'attitude générale : "Le fait que les actes étaient dirigés contre des juifs ne peut, en aucune façon, excuser les accusés."

Les efforts de l'accusation pour comprendre l'Amiral Doenitz dans leur édifice d'une conspiration en le présentant comme un nazi fanatique semblent avoir également échoué. Il n'était pas membre du Parti

H1290-0141

elle s'était jamais fait remarquer politiquement de manière quelconque avant sa nomination au poste de Commandant en Chef de la Marine de guerre. L'affirmation de l'accusation que sa nomination au poste de Commandant en Chef de la Marine de guerre était due à son attitude politique est dépourvue de tout fondement. En sa qualité d'officier d'active, toute activité politique lui était interdite en vertu de la loi militaire en vigueur, il n'avait aucune raison de s'intéresser particulièrement au national socialisme. Comme des millions d'autres allemands il reconnaissait les succès uniques du gouvernement de Hitler sur le plan social et économique comme aussi en ce qui concerne la libération des obligations du traité de Versailles, qui leur étaient, en tant que soldat, particulièrement pénibles. Il se trouvait donc, sans aucune activité politique, loyalement sur le terrain d'un Etat national socialiste, quand il fut nommé au poste de Commandant en Chef.

Ainsi deux éléments nouveaux vinrent s'ajouter à sa situation à l'égard du National socialisme. Ce fut d'abord un contact personnel avec Adolf Hitler. Comme tous ceux qui ont des rapports personnels avec cet homme, il était profondément impressionné par lui. Au respect inné de l'officier de carrière pour le Chef de l'Etat vont s'ajouter la fidélité au Commandant suprême et son admiration pour l'homme d'Etat et pour le grand capitaine. Il est difficile de comprendre complètement une telle opinion après ce que nous a appris la présente procédure. Je ne me sens ni la charge, ni l'aptitude de juger une personnalité comme Adolf Hitler. Une chose semble certaine, c'est qu'il savait magistralement "camoufler", avec un art consommé,

H1290 – 0142

les traits humains repoussants de son caractère vis à vis de ceux de ses collaborateurs auxquels il n'osait pas révéler cette partie de son être. Le Hitler dont le nouveau Commandant en Chef prit la connaissance à ce moment là, et qu'il vénérait était donc un tout autre que celui que le monde -à tort ou à raison- voit aujourd'hui.

Le deuxième élément nouveau dans les rapports du Grand amiral avec le national socialisme consistait dans le fait que les devoirs de sa charge le mettaient forcément en contact avec les bureaux politiques du Reich. Avait-il besoin davantage d'hommes, d'avantage de navires, davantage d'armes, c'était toujours en dernier lieu avec les bureaux politiques qu'il avait à traiter. Afin de voir aboutir ses démarches il lui fallait avant tout écarter toute méfiance politique Il l'a fait sciemment et exigeait la même chose de ses subordonnés. Le Parti n'était pas pour lui un facteur idéologique mais le détenteur effectif du pouvoir. Il y était lié par un but commun, celui de gagner la guerre. Il le considérait comme son allié en vue d'atteindre ce but. Pour les avantages qu'on attend d'un allié il faut lui concéder certains sacrifices, spécialement des sacrifices consistant à fermer les yeux sur des fautes et passer sous silence des contrastes. Les liens créés par sa position et les devoirs de sa charge de Commandant en Chef de la marine de Guerre qui le rattachaient au Führer et le mettaient en contact avec le Parti n'ont toutefois jamais amené le Gross admiral à s'associer à un acte dont il ne pouvait pas répondre devant sa conscience.

H1290 - 0143

quelques points de l'accusation le prouvent justement. Le Führer exigeait la lutte contre les naufragés, l'Amiral Doenitz la repoussait. Le Führer souhaitait la dénonciation de la Convention de Genève, l'Amiral Doenitz la repoussait. Il s'est opposé opiniatrement et avec succès à l'influence du Parti sur la Wehrmacht. On doit à sa résistance le fait que les officiers dirigeants national socialistes ne devinrent pas des commissaires politiques, mais simplement de vrais officiers qui ne furent comme tels que les conseillers de leur chef de corps, seul responsable de la conduite de sa troupe. Jusqu'à l'hiver 1944/45, le Grand-Amiral Doenitz à empêché le parti de transmettre au Tribunal du peuple (Volksgerichtshof) les dossiers des poursuites politiques contre des soldats en les enlevant aux conseils de guerre et il n'a pas appliqué cette mesure dans la marine de guerre, contrairement à une ordonnance du Führer. Il ne s'est donc jamais identifié au parti et ne peut donc certainement pas être rendu responsable de ses aspirations idéologiques ou même de ses excès pas plus qu'en politique étrangère un Gouvernement ne serait prêt à assumer la responsabilité de ces choses chez un allié.

Je ne veux en aucun cas éveiller l'impression que l'Amiral Doenitz n'a pas été un national-socialiste.

Au contraire, je voudrais précisément prouver par son exemple l'inexactitude de la thèse que chaque national-socialiste doit être comme tel un criminel. Ce Tribunal est la seule instance où des personnalités qualifiées des plus grandes puissances alliées s'occupant directement et d'une manière approfondie du passé allemand des 12 dernières années. C'est donc le seul espoir...

H1290 - 0144

de très nombreux allemands d'écarter une erreur fatale qui pousse les caractères faibles de notre peuple à l'hypocrisie et s'oppose d'une manière décisive à son assainissement politique.

H1290 – 0145

Si, après ces explications, j'en reviens encore au reproche q l'Amiral DOENITZ avait en Février 1945 par fanatisme politique re- tardé l'inévitable capitulation, c'est que j'ai là des raisons p ticulières. Ce reproche, qui parait n'avoir pour ainsi dire rien à faire avec l'accusation devant un tribunal international, pèse très lourdement aux yeux du peuple allemand. Ce peuple sait, en effet quelles destructions et quelles pertes il a encore subi du mois de février au mois de Mai 1945. J'ai présenté des déclaratio de DARLAND, CHAMBERLAIN, et CHURCHILL des années de 1940, dans lesquelles ces hommes d'Etat, durant les heures critiques que traversait leur pays, appelaient à une résistance désespérée, à la défense de chaque village et de chaque maison. Personne n'en conclura que ces hommes étaient de fanatiques nationaux-socia- listes. En effet, la question d'une capitulation sans conditions comporte des conséquences si monstrueuses pour un peuple, qu'on peut vraiment juger qu'après les évènements, si un homme d'Etat, qui s'est trouvé devant cette question, a bien ou mal agi. Mais l'Amiral DOENITZ n'était pas en février 1945, un homme d'Etat, le Commandant en Chef de la marine de guerre. Devait-il donc deman- der à ses subordonnés de déposer les armes à un moment où la di- rection politique de l'Etat jugeait encore qu'une résistance mi- taire était conforme au but et nécessaire ? Personne ne peut exiger cela sérieusement. Etant donné la considération dont il jouissait auprès de HITLER, la question de savoir s'il devait nettement lui faire remarquer le peu de chance de succès d'une résistance prolongée m'apparait bien plus difficile.

H1290 - 0146

J'approuverais personnellement un tel devoir envers son peuple, si lui-même avait pensé qu'à ce moment une capitulation fût souhaitable. Il ne l'a pas fait, et en a exposé les raisons. La capitulation signifie que les armées restent sur place ainsi que la population. L'armée allemande du front de l'Est, qui, en février 1945, comptait encore plus de 2 millions d'hommes, et toute la population civile des provinces allemandes de l'Est seraient ainsi tombées aux mains des armées soviétiques, et cela en plein hiver et par un froid terrible. L'Amiral Doenitz pensait donc, tout comme le général Jodl, que les pertes d'hommes qui en seraient résulté, auraient été infiniment plus élevées que celles causées par le report de la capitulation jusqu'à une saison plus chaude. Seule une époque future, qui disposera de bases plus précises quant aux pertes en soldats et dans la population civile qui ont eu lieu avant et après la capitulation à l'Est et à l'Ouest, pourra un jour juger de l'exactitude objective de cette conception. Dès aujourd'hui, cependant, on peut dire que ces réflexions avaient pour base le sentiment profond de la responsabilité des vies allemandes.

C'est le même sentiment de la responsabilité qui l'incita, quand il eut pris, le 1er mai 1945, la charge de chef suprême de l'Etat, à cesser le combat à l'Ouest et, par contre, à reculer de quelques jours encore la capitulation à l'Est, temps qui permit à des centaines de milliers d'hom-

H1290 - 0147

nes de s'échapper vers l'Ouest. A partir du moment où, à sa complète surprise, il lui échut une tâche politique, il prévint d'une main raisonnable

H1290 - 0148

un chaos menaçant, empêcha que des populations désormais sans chef se livrassent à des actes de désespoir et prit devant le peuple allemand la responsabilité de la démarche la plus pénible que puisse entreprendre un homme d'Etat. Ainsi, pour en revenir au point de départ de l'accusation, il n'a rien fait pour commencer cette guerre, mais tout ce qui a pu décider de sa fin.

Depuis ce moment, le peuple allemand a appris beaucoup de choses auxquelles il ne s'attendait pas et, plus d'une fois, on a fait allusion à la capitulation sans conditions exécutée par le dernier chef Suprême de l'Etat. Il appartient au Tribunal de décider si l'on pourra, dans l'avenir, faire état auprès de ce peuple de la valeur d'engagement de la signature d'un homme proscrit aux yeux du monde entier comme un criminel, par ceux-là même qui ont apposé leur signature à côté de la sienne.

Au début de mon exposé, j'ai parlé des doutes qu'un procès de criminels de guerre peut déclencher dans l'esprit d'un juriste. Ils pèsent sur tous ceux qui partagent la responsabilité d'une telle action juridique. Je ne pourrais mieux caractériser les devoirs de tous ces responsables qu'en citant les paroles prononcées par un avocat anglais au sujet des procès intentés en 1921 devant le Tribunal National allemand :

"Les procès des criminels de guerre correspondaient

H1290 - 0149

plus à l'exigence d'une opinion publique irritée qu'à celle des hommes d'Etat ou des troupes combattantes. Si l'opinion publique de 1919 avait suivi sa voie, les procès auraient offert un spectable acharné, dont les générations futures auraient eu à rougir. Mais, grâce aux

H1290 - 0150

hommes d'Etat et aux juristes, les aspirations populaires à la vengeance se sont trouvées transformées en une véritable démonstration de la majesté du droit et de la puissance de la loi." (x)

Puisse la sentence de ce tribunal avoir autant de poids devant le jugement de l'Histoire !

Je soussigné, Max PUNCH, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 13 Juillet 1946

Le Chef de la Section VI

Max PUNCH

(x) Claud Mullins, les Procès de Leipzig, Londres 1921.

" The war criminal's Trials were demanded by an angry public rather than by statesmen or the fighting services. Had the public opinion of 1919 had its way, the trials might have presented a grim spectacle of which future generations would be ashamed. But, thanks to the statesmen and the lawyers, a public yearning for revenge was converted into a real demonstration of the majesty of right and the power of law."